IMT Nuremberg Archives

H – 485

International Court of Justice

646
7
K

H0485 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-

Séance du Ier Février I946

ouverte à IO heures,

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE

-o-o-o-

"MARSHALL of the Court".- Plaise à la Cour, les deux accusés KALTENBRUNNER et SEYSS-INQUART, ne sont pas présents pour cause de maladie à la séance de ce matin.

M. DUBOST.- J'en ai fini avec l'exposé des faits, cet exposé a consisté en une aride énumération de crimes, d'atrocités, d'exactions de toutes sortes que je vous ai volontairement présentés dépouillés de tout artifice oratoire. Les faits ont une éloquence profonde et qui suffit. Ces faits sont me semble-t-il définitivement acquis, je ne crois pas que la Défense ni l'Histoire, même allemande, puisse en écarter l'essentiel, ils seront sans doute l'objet de critiques, mes preuves ont été hâtivement rassemblées, dans un pays ruiné, dont tous les moyens de communication avaient été anéantis par un ennemi en fuite. Dans un pays où chacun était plus préoccupé de préparer l'avenir que de se pencher sur le passé, même pour en tirer vengeance, car l'avenir c'est la vie de nos enfants et le passé n'est que mort et destruction.

Pour toute la France, pour chaque pays de l'Ouest, les exigences de la vie quotidiennes, la difficulté de préparer des jours meilleurs, redonnent tout leur sens à la sentence désabusée de l'Ecriture "Cimite mortuos sepellire mortuos"

...

H0485 - 0003

(Laissez le passé mort enterrer ses morts), et voici pourquoi, malgré tous nos efforts, toute notre application, à préparer l'oeuvre de justice qu'exige la France et la conscience universelle, nous n'avons pu être plus complets. Voici pourquoi des erreurs de détail ont pu se glisser dans notre travail, mais les redressessements que le temps et la Défense opéreront ne seront qu'accessoires, ils n'empêcheront point que des millions d'hommes auront été déportés, affamés, exténués de travail et de privations, avant d'être mis à mort comme un bétail sans valeur, que d'innombrables innocents auront été martyrisés avant d'être livrés aux bourreaux. Les redressements toucheront aux circonstances detemps, parfois de lieu, il ne changeront rien à l'essentiel des faits s'ils en modifient quelques détails.

Mais ces faits étant acquis dans leur ensemble, il nous reste à parachever notre tâche en leur donnant une qualification juridique, en les analysant par préférence à la règle juridique dont ils sont une violation, et en précisant les inculpations, en d'autres termes, en fixant les responsabilités de chaque accusé par rapport à une Loi.

Quelle Loi appliquons-nous ? Pris un à un et détachés de la politique systématique qui les a conçus, voulus, ordonnés, comme moyens de domination par la terreur, puis au-delà comme moyens d'extermination pure et simple, cesfaits constituent autant des crimes de droit commun, que des violations des lois et coutumes de la guerre et du droit des gens. Tous pourraient donc être qualifiés séparément, comme violation d'une Convention Internationale et d'une disposition pénale de l'un quelconque de nos droits positifs internes, mieux, tous pourraient être qualifiés comme violation d'une règle de droit commun dégagée de chacun de nos droits internes par M. de MENTHON dans son discours; de ce

...

H0485-0004

droit commun proposé en dernière analyse par lui comme fondement, comme racine de la coutume internationale qui, au delà de la Charte même, est et reste unique guide de vos décisions.

Mais il convient d'observer que ce droit commun, issu de nos droits positifs et comme nos droits positifs châtie à titre principal les actes matériels. Or, tous nosaccusés sont demeurés physiquement étrangers à chacun des faits criminels que dans l'ubiguïté de leur puissance, ils ont multipliés à travers le monde. Leurs volontés ont commandé, mais comme le rappelait M. le Juge JACKSON, ils n'ont jamais rougi leurs mains du sang de leurs victimes. Ainsi, si nous nous référions uniquement à nos droits positifs, et spécialement à nos droits internes français, les accusés ne pourraientdans aucun cas, être considérés comme auteurs principaux, mais seulement comme complices ayant provoqué à l'action par abus d'autorité ou de pouvoir. Tout cela combien contraire à l'idée que chaque homme de nos nations se fait de la culpabilité des principaux criminels de guerre. Résoudre ainsi le problème serait singulièrement rétrécir le champ de la responsabilité de chacun des accusés. Cette responsabilité apparaîtrait comme accessoire, là où elle est principale, elle apparaîtrait fragmentaire, alors que pour être bien déterminée, elle doit être présentée en une seule fois dans l'ensemble de leurs pensées, de leurs intentions et de leurs actes de chefs de gouvernement nazis, concevant, voulant, ordonnant ou tolérant le développement de la politique systématique de terreur et d'extermination dont chaque fait pris en lui-même n'est qu'un aspect particulier, n'est qu'un élément constitutif. Ainsi, une référence pure et simple au droit commun, ne nous permet pas de serrer d'assez près la réalité. Si elle n'omet aucun des faits coupables en tant

...

H0485-0005

que faits, elle laisse de côté des éléments psychologiques, et ne nous donne pas une vue complète de la culpabilité des accusés, en une formule synthétique embrassant toute la réalité. C'est qu'aussi bien le droit commun exprime un certain état de la morale commune, admise dans les nations civilisées comme loi des rapports des citoyens entre eux, Profondément imprégné d'individualisme, ce droit commun n'est pas adéquat aux exigences de la vie collective que la morale internationale doit gouverner, c'est qu'encore le droit commum fondement de notre coutume est figé dans un statisme cartésien, alors que votre coutume reste riche de tout le devenir du droit international pénal. La Charte, n'a pas fixé la façon dont nous devions juridiquement qualifier les faits que je vous ai exposés. En créant votre Tribunal, les auteurs de la Charte se sont contentés de fixer les bornes de votre compétence : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes contre la paix, encore n'ont-ils pas donné une définition exhaustive de chac un de ces crimes. Que le Tribunal se reporte sur ce point à l'Article 6 paragraphes B et C du Statut, cet Article nous donne une émumération indicative, c'est que les auteurs de la Charte, se sont souvenus que le Droit Pénal International, n'en est encore qu'à son premier stade de la naissance d'une coutume, où le droit se forme par réaction contre le fait où le juge n'apparaît que pour sauver les criminels de la vengeance individuelle, où la loi n'est dite que par le Juge, et où la peine ne s'appuie que sur la conscience du Juge. Ainsi, les auteurs de la Charte se sont-ils abstenus de nous fixer un mode de qualification, par référence au droit commun, ou au contraire à la coutume. Ils ne vous ont point dit :

"Vous prendrez un à un les faits criminels qui vous seront propo sés, et chaque fait pris en lui-même sera iso-

H0485 - 0006

lé des autres pour être qualifié par référence à une disposition du droit interne ou à une synthèse des droits internes, donnant le droit commun."

Ils n'ont point dit davantage :

"Vous prendrez ces faits criminels épars, vous les grouperez pour n'en faire qu'un seul crime dont la définition respectueuse en gros des règles du droit commun, sera essentiellement commandée par l'intention unique ou le but poursuivi, sans que vous vous attardiez à rechercher par analogie,des précédents dans les différents droits internes qui ne s'appliquent d'ailleurs qu'à une toute autre matière."

Les auteurs de la Charte vous ont laissé libres, entièrement libres, dans les limites de la coutume, et par voie de conséquence, nous-mêmes, dans les mêmes limites, nous sommes libres de vous proposer telle qualification qui nous paraîtra serrer de plus près la réalité des faits dans leur relation avec les principes généraux du droit et des grandes règles de la morale, qui nous semblera de nature à satisfaire le mieux aux exigences de la conscience humaine, exprimées par l'opinion publique internationale duement éclairée sur les atrocités hitlériennes, qui enfin restera dans la ligne de la coutume internaü onale pénale. Cette coutume est en voie de formation, certes, mais si ce procès est sans exemple, les problèmes qui s'y débattent se sont déjà posés et des juristes, vos prédécesseurs leur ont déjà donné des solutions. Ces solutions constituent des précédents, et à ce titre, forment les premiers éléments de votre coutume. Dans leur mémoire, à la Commission des Responsabilités des Auteurs de la Guerre

...

H0485 - 0007

et des sanctions, à la Conférence de la Paix, I9I9-I920, les juristes français représentés par MM. LARNAUDE et LAPRADELLE écrivaient :

"Le droit criminel n'a pu prévoir que par un singulier défi aux lois essentielles de l'humanité, de la civilisation, de l'honneur, une armée pu systématiquement, en vertu des instructions mêmes de son souverain, se livrer aux actes auxquels l'ennemi n'a pas craint de demander ses succès et la victoire. Jamais donc, le droit criminel interne n'a pu préparer des dispositions qui permissent de réprimer des actes pareils. Et l'on doit cependant, dans l'interprêtation de toute loi, s'attacher à l'intention du législateur. Si dans quelques cas déterminés particulièrement favorables, on arrivait à saisir des responsablesindividuels dont l'Empereur pourrait être par extension considéré comme complice, on arriverait et non sans difficulté, quà rétrécir le champ de la responsabilité qu'il porte en la limitant à quelques cas précis. C'est prendre la question GUILLAUME II par un bien petit côté, que de la rapetisser, que de la ramener aux proportions d'une affaire de Cour d'Assise ou de Conseil de Guerre. La Haute-Justice que le monde anxieux attend, ne serait pas satisfaite si l'Empereur allemand n'était jugé que comme complice ou même coauteur d'un crime de droit commun. Ce sont ces actes de Chef d'Etat qui doivent être déférés conformément à leur véritable caractère juridique".

Mais à peu de chose près, tout cela n'est-il pas implicitement contenu dans le dernier paragraphe de l'Article 6 du Statut de votre Tribunal.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices, qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelcon-

...

H0485 - 0008

que des crimes ci-dessus définis : crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, sont responsables de tous les actes accomplis par toute personne en exécution de ce plan." Au demeurant, tout cela est rigoureusement conforme au fait allemand primordial du "Führertum", qui reporte toute responsabilité sur le chef et sur ceux qui sont au point de départ avec le chef à l'origine des impulsions.

Ainsi donc, pouvons-nous, en serrant d'aussi près que possible la réalité, en appliquant la Charte du 8 Août et l'Article 6 du Statut de votre Tribunal, en respectant les règles du droit commun définies par notre Maître M. de MENTHON, et en suivant la coutume internationale qui s'esquisse en matière de droit pénal : requérir votre Tribunal de déclarer tous les accusés coupables d'avoir en leur qualité de principaux chefs hitlériens du peuple allemand, conçu, voulu, ordonné, ou seulement toléré par leur silence, que des assassinats ou autres actes inhumains soient systématiquement commis, que des violences sur des prisonniers de guerre ou des civils soient systématiquement exercées, que des dévastations sans justification soient systématiquement commises comme moyens délibéré d'accomplir leur dessein de dominer l'Europe et le Monde par la terreur, et d'exterminer des populations entières afin d'étendre l'espace vital du peuple allemand.

Plus spécialement, nous vous requérons de dire GOERING, KEITEL, JODL, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant la prise et l'exécution d'otages en violation de l'Article 50 de la Convention de la Haye, qui prohibe les sanctions collectives et les représailles.

De dire KEITEL, JODL, KALTENBRUNNER, SEYSS-INQUART,

...

H0485-0009

BORMANN, RIBBENTROP, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein :

I°) En ordonnant l'assassinat des terroristes, de civils innocents,

2°) L'exécution sans jugement et la torture jusqu'à ce que la mort s'ensuive, de membres de la Résistance, et

3°) En ordonnant des dévastations sans justification.

De dire GOERING, KEITEL, JODL, SPEER, SAUCKEL, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en exposant la santé, la vie des prisonniers de guerre, notamment en les soumettant à des privations et à des s évices, en les exposant ou en tentant de les exposer à des bombardements ou à d'autres risques de guerre, sans nécessité.

De dire GOERING, KEITEL, JODL, KALTENBRUNNER et BORMANN, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein; en ordonnant personnellement ou en provoquant l'établissement d'ordres tendant à l'assassinat ~~des~~ terroriste ou au lynchage par la population de certains combattants, plus particulièrement des aviateurs, et de membres de groupes de Kommandos, ainsi qu'à l'assassinat terroriste ou l'extermination lente de certaines catégories de prisonniers de guerre.

De dire KEITEL, coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein en prescrivant la déportation de civils innocents et en appliquant à certains le régime "N.N." qui les vouait à l'extermination.

De dire JODL, coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant l'arrestation en vue de la déportation des Juifs du Danemark,

De dire FRANCK, ROSENBERG, STREICHER, SCHIRACH, FRICK et HESS, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en justifiant l'extermination des Juifs ou en éla-

...

H0485 - 0010

borant un Statut à l'usage de ceux-ci en vue de leur extermination.

De dire GOERING, coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein :

I°) En créant les camps de concentration, et en les plaçant sous le contrôle de la Police d'Etat, dans le but de débarrasser le National-Socialisme de toute opposition.

2°) En tolérant puis en approuvant les expériences physiologiques mortelles sur le refroidissement, la compression et la décompression, expériences effectuées avec du matériel fourni par la Luftwaffe, et sous son contrôle, par le Dr RASCHER, médecin de la Luftwaffe détaché à cet effet au camp de concentration de Dachau, sur des déportés sains, sujets involontaires desdites expériences, auxquelles il s'est associé en tant que Chef.

3°) En utilisant d'une façon massive les internés, à des travaux exténuants dans des conditions inhumaines, dans des usines d'armement de la Luftwaffe,

De dire SPEER, coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en utilisant d'une façon massive les internés à des travaux exténuants, dans des conditions inhumaines dans les usines d'armement.

De dire BORMANN coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein pour avoir participé à l'extermination des internés dans les camps de concentration.

En ce qui concerne DOENITZ, RAEDER, PAPEN, NEURATH, FRITSCHE, SCHACHT, nous nous associons aux conclusions de nos collègues britanniques et américains, et à l'occasion des actes sus-qualifiés, nous vous requérons encore, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Statut, de votre Tribunal, de dire l'O.K.W. et l'O.K.H. coupables de l'éxé-

...

H0485 -0011

cution de ce dessein pour avoir ordonné et participé à la déportation de civils innocents des ~~xivixs~~ pays occupés de l'ouest .

De dire l'O.K.W., l'O.K.H. et l'O.K.L. coupables de l'exécution de ce dessein en participant à l'élaboration de la doctrine des otages comme moyen terroriste, et en prescrivant la prise et l'exécution d'otages dans les pays de l'ouest ; en ramenant à un niveau avilissant les conditions matérielles de vie des Prisonniers de guerre, en privant ceux-ci des garanties qui leur étaient accordées par le droit international positif et la coutume internationale, en ordonnant ou en tolérant l'utilisation des prisonniers de guerre à des travaux dangereux ou en relation directe avec les opérations militaires, en ordonnant l'exécution de prisonniers évadés ou tentant de s'évader, et celle des membres de groupes de commandos, en donnant aux SS et au SD des directives pour l'extermination des aviateurs .

De dire l'O.K.L. coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein ,

I° en utilisant d'une façon massive les internés à des travaux exténuants dans des conditions inhumaines dans les usines d'armement de la Luftwaffe,

2° en participant à des expériences physiologiques mortelles sur le refroidissement, la compression, la décompression, expériences faites pour le compte de la Luftwaffe par le Docteur Rascher, médecin de la Luftwaffe, détaché au camp de concentration de Dachau ;

De dire les SS, les SD, coupables de l'exécution de ce dessein, pour avoir déporté et participé à la déportation de civils innocents des pays occupés de l'Ouest, et de les avoir torturés, assassinés et exterminés par tous les moyens, dans les camps de concentration .

De dire les SS et le SD, la Gestapo, coupables

H0485 – 0012

de l'exécution de ce dessein en ~~ø~~donnant des ordres directs pour l'exécution ou la déportation en vue de l'extermination lente, des membres de groupes de commandos, des aviateurs, des prisonniers évadés réfractaires au travail ou rebelles à l'ordre nazi , en interdisant la répression des actes de lynchage commis par la population allemande, à l'égard d'aviateurs abattus .

De dire encore les SS. le SD et la Gestapo coupables d'avoir torturé et exécuté sans jugement des membres de la résistance .

Dire les mêmes organisations et en outre l'OKW et l'O.K.H. en collusion avec les SS le SD et la Gestapo, coupables d'avoir commis ou ordonné des massacres et des dévastations sans justification .

De dire la Gestapo coupable d'avoir participé à l'exécution de ce dessein par la déportation des civils innocents des pays occupés de l'Ouest, par les tortures et les assassinats qu'elle a commis à leur encontre .

De dire le Gouvernement du Reich (Reichsregierung) et les corps dirigeants du Parti national-socialiste, coupables d'avoir dans le but de dominer l'Europe et le Monde conçu, préparé l'extermination systématique de civils innocents des pays occupés de l'Ouest, par la déportation et l'assassinat dans des camps de concentration et d'y avoir participé .

De dire le Corps des Dirigeants du parti national socialiste et le Gouvernement du Reich coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le monde, par la terreur systé matiquement conçu et provoqué les tortures, exécutions sommaires, massacres et dévastations sans raison ci-dessus décrites.

De dire le Gouvernement du Reich et le corps des

H0485 - 0013

Dirigeants politiques du Parti nazi, coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le monde, conçu, préparé et participé à l'extermination de combattants réduits à merci, à la démoralisation à l'exploitation intensive et à l'extermination de prisonniers de guerre .

Telles sont les qualifications juridiques des faits que j'ai l'honneur de vous proposer . Mais, quelques leçons se dégagent de ces faits, que le Tribunal me permettent de les dire pour conclure :

Depuis des centaines d'années, l'humanité avait renoncé à la déportation des vaincus, à leur mise en esclavage à leur anéantissement par la misère et par la faim, par le fer et par le feu . C'est qu'un message de fraternité avait été porté au monde et le monde ne pouvait complètement l'oublier , même dans les horreurs de la guerre . De générations en générations nous observions un effort d'ascension depuis qu'avait été porté ce message de paix . Nous pensions que c'était sans esprit de retour que les hommes s'étaient engagés sur la voie du progrès moral, cela constituait une partie du patrimoine commun des nations civilisées . Toutes révéraient également la bonne foi dans les rapports entre particuliers, toutes en arrivaient à faire de la bonne foi, la loi de leurs rapports réciproques . Une morale internationale se dégageait peu à peu , et les rapports internationaux ressemblant en celà aux rapports entre individus, obéissaient de plus en plus aux trois préceptes des jurisconsultes romaines de l'époque classique : honeste vivere alterum non laedere, suum quique tribuere .

Chaque nation civilisée était imprégnée d'un humanisme commun issu d'une longue tradition chrétienne et libérale sur ce fond commun et au prix d'une cruelle expérience, chaque nation éclairée par l'intérêt bien entendu de l'homme avait compris ou en arrivait à comprendre

H0485 - 0014

que dans les affaires publiques, comme dans les affaires privées , la loyauté, la modération et l'entraide étaient des règles d'or que nul ne pouvait indéfiniment et impunément transgresser

La défaite, la catastrophe qui se sont abattues sur l'Allemagne nous confirment dans cette pensée et ne donnent que plus de sens et plus d'éclat à l'avertissement solennel adressé au peuple américain par le Président Roosevelt dans son Discours du 27 Mai I940 :

"Bien que notre marine, nos canons et nos avions soient notre première ligne de protection, il est certain que derrière tout cela se trouvent l'esprit et la morale d'un peuple libre qui donne à sa défense matérielle la puissance, la nourriture et l'efficacité ..."

Et dans ce combat dont les échos grondent encore à nos oreilles, ce fut en effet celui qui sut appuyer sa force sur le droit, nourrir sa force de justice qui l'emporta . Mais pour avoir suivi pas à pas la formation du délire criminel des accusés et ses conséquences pendant ces dernières années, nous devons conclure que le patrimoine humain dont nous sommes dépositaires , est fragile, que toutes les régressions sont possibles et que nous devons soigneusement veiller sur lui . Il n'est point de nation qui, mal éduquée, mal conduite par de mauvais maitres, ne puisse à la longue retomber dans la barbarie des premiers âges .

Ce peuple allemand dont nous reconnaissons les vertus militaires, dont nous aimons les poëtes et les musiciens, dont nous admirons l'application au travail et qui ne fut pas sans donner des exemples de probité dans les oeuvres les plus élevées de l'esprit, ce peuple allemand venu à la civilisation assez tard, , à partir du VIIIe siècle seulement, s'était lentement haussé au rang des nations de plus vieille culture . Ses apports à la pensée moderne ou

H0485 - 0015

contemporaine semblaient établir que cette conquête de l'esprit était définitive . Kant, Goethe, Jean-Sébastien Bach appartiennent à l'humanité, autant que Calvin, Dante ou Shekspeare et cependant voici que des millions d'hommes innocents viennent d'être anéantis sur les terres de ce peuple, par des hommes de ce peuple, en exécution d'un plan concerté par les chefs de ce peuple et ce peuple n'a eu aucun sursaut de révolte .

Voici ce qu'il est advenu de lui parce qu'il avait méprisé la vertu de la liberté politique, de l'égalité civique, de la fraternité humaine . Voici ce qu'il est advenu de lui parce qu'il avait oublié que tous les hommes naissent libres et égaux en droit, que l'action essentielle de l'Etat a pour objet d'introduire de plus en plus profondément le respect de libertés spirituelles et de la solidarité fraternelle dans les rapports sociaux, dans les institutions internationales .

Il s'est laissé ravir sa conscience et jusqu'à son âme . De mauvais maitres sont venus qui ont réveillé ses passions primitives et rendu possibles les atrocités dont je vous ai donné le tableau . En vérité, le crime de ces hommes est d'avoir fait regresser le peuple allemand de I2 siècles, leur crime est d'avoir conçu et réalisé comme moyen de gouvernement une politique de terreur à l'égard de l'ensemble des nations subjug uées et de leurs propre peuples, leur crime est d'avoir réalisé comme fin en soi, une politique d'extermination à l'encontre de catégories entières de citoyens ~~innocents~~ inoffensifs . Cela seul suffirait à déterminer le chapiment capital . Et cependant le Ministère public français représenté par M.Faure se propose d'apporter les preuves d'un nouveau crime plus grave encore que celui d'avoir voulu ~~exterminer~~ : extirper du monde certaines idées qui s'appellent la liberté, l'indépendance la sécurité des nations, et qui s'appellent la foi dans

H0485-0016

la parole jurée, et le respect de la personne humaine .." celui d'avoir tenté de tuer jusqu'à l 'âme à'esprit de la France et des autres nations occupées de l'Ouest . Nous estimons que c'est là le plus grand crime de ces hommes, le plus grand , car il est dit dans l'Ecriture (Mathieu XII, 3I-32) je cite :

"Tout péché, tout blasphème sera remis aux hommes, mais le blasphème contre l'esprit ne sera pas remis, et pour qui aura parlé contre l'esprit, il n'y aura de rémission ni dans ce siècle, ni dans les siècles à venir, C'est au fruit qu'on juge l'arbre. Race de Vipères comment po pourriez-vous dire de bonnes paroles, alors que vous êtes mauvais ..."

LE PRESIDENT.- Monsieur Faure ?

M.FAURE.- Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

J'ai l'honneur de présenter au Tribunal l'exposé conclusif du réquisitoire français. Cet exposé correspond plus particulièrement aux lettres J et I du Chef N° 3 de l'Acte d'accusation :"Germanisation et Serment de fidélité " et d'autre part à la lettre D du Chef d'Accusation N° 4 :"Persécutions pour raisons politiques, raciales et religieuses ."

Je désirerais tout d'abord exposer dans une brève introduction les idées générales qui déterminent le plan de la présentation de mon réquisitoire .

Le concept de la germanisation a été étudié dans l'exposé de M.de Menthon . Il consiste essentiellement dans l'imposition aux habitants des territoires occupés des normes de la vie sociale et politique, telles que les nazis les ont définies selon leur doctrine et pour leur avantage . L'ensemble des agissements qui réalisent

H0485 - 0017

la germanisation ou qui y tendent et qui sont des agissements illicites a été qualifié comme une entreprise criminelle contre la condition de l'homme . Le processus complet de la germanisation a été appliqué dans certains territoires qui ont fait l'objet d'une annexion au Reich . Les Allemands ont entendu dès avant la fin de la guerre, intégrer ces territoires dans leur propre pays . Ces territoires annexés et donc germanisés d'une façon absolue, sont le Grand Duché de Luxembourg, les cantons belges d'Eupen Malmédy et Moresnet et les trois départements français du Haut Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle .

On peut considérer que ces territoires sont relativement peu étendus par rapport à l'ensemble des régions qui ont été occupées par les Allemands .

Ceci n'atténue en rien le caractère répréhensible de ces annexions, mais au surplus il faut noter ici deux propositions essentielles à notre sujet .

Première proposition : les Allemands avaient conçu et préparé des annexions plus importantes que celles qu'ils ont effectivement réalisées d'une façon officielle . C'est pour des raisons d'opportunité qu'ils n'ont pas procédé à ces annexions, dans la période de temps dont ils ont disposé .

Deuxième proposition : D'autre part l'annexion n'était pas le procédé unique et obligatoire de la germanisation . Les nazis ont découvert qu'ils pouvaient utiliser des moyens différents et variés pour atteindre leur but de domination universelle . Ce choix, selon les circonstances de moyens variés pour atteindre et pour camoufler un même résultat est une caractéristique de ce que l'on appelait le machiavélisme nazi . Leur conception était beaucoup plus souple, plus habile et plus dangereuse que la conception classique de la conquête territoriale . A cet égard le concurrent le plus brutal a sur eux l'avantage de la fran-

H0485-0018

chise .

Je dis en premier lieu que les Allemands avaient formé le projet d'annexér des territoires plus étendus . De nombreuses indications peuvent être recueillies à cet égard. Je ne voudrais faire que deux citations /

La première sera empruntée à la documentation recueillie par nos collègues du Ministère public américain en ce qui concerne un document américain, qui n'a pas encore été produit au Tribunal . J'indique d'ailleurs que je ne ferai dans tout mon réquisitoire que deux emprunts à la très remarquable documentation américaine , tous les autres documents produits seront des documents nouveaux de l'accusation française .

Le document dont je parle en ce moment est le N° II55 PS de la documentation américaine, et il figure dans le dossier de documents qui vous a été remis,sous le N° 60I qui sera, s'il plait au Tribunal, son N° de la documentation française .

Ce document est daté de Berlin du 28 juin I940 Il porte le cachet : Document secret d'état-major . Il a pour titre : Note pour le dossier sur l'entretien du I9 juin I940 . Au Quartier Général du Général-Feld-Marschal Goering .

Les indications qui sont portées dans un tel document reflètent donc bien les dispositions des dirigeants et non pas des interprétations individuelles . Je désirerais lire simplement au Tribunal le paragraphe 6 de ce document ; il figure à la page 3 du Document . Si le Tribunal a mon dossier sous les yeux, il verra que c'est le premier document qui porte le numéro 60I et c'est la troisième page dont je lis le paragraphe 6 :

"Projet général au sujet du développement politique .

H0485 - 0019

"Le Luxembourg doit être annexé au Reich; la Norvège devenir allemande; l'Alsace-Lorraine doit être réincorporée au Reich; un Etat autonome breton doit être créé ; des projets sont en outre agités au sujet de la Belgique et au sort à réserver aux Flamands de ce pays, ainsi qu'aux sujets de la création d'un Etat de Bourgogne . "

La deuxième citation que je désirerais faire au Tribunal sur ce sujet se réfère à un document français que je dépose comme document N° 602 qui fait suite au N° 60I dans le dossier que le Tribunal a sous les yeux . C'est un procès-verbal d'interrogatoire du Dr Globke, ancien collaborateur du Secrétaire d'Etat, Docteur Stuckard au Ministère de l'Intérieur, en date du 25 Septembre I945, interrogatoire recueilli par le Commandant Graf des Services judiciaires français .

Au procès-verbal de l'interrogatoire est annexé un memorandum qui a été remis à la suite de cet interrogatoire par le Docteur Globke . Je lis un passage de ce document qui commence au paragraphe I, c'est donc le début du document :

"Q.- Avez-vous eu connaissance de plans, qui prévoyaient l'annexiond'autres territoires français, lors de la conclusion de la paix . (Belfort, Nancy, Bassin de Briey, Charbonnages du Nord "zone rouge" Territoires rattachés au Gouvernement général de la Belgique)

"R.- Oui, ces plans ont existé . Ils ont été élaborés par le Docteur Stuckard, sur ordre personnel du Fuhrer et je les ai vus . Ils ont été communiqués au Ministère des Affaires étrangères, à l'OKW et à la Commission d'Armistice de Wiesbaden . Tous ces documents ont été détruit (prétend le Docteur Globke) Le Secrétaire d'Etat Stuckard a porté un premier projet au G.Q.G. du Fuhrer, bien avant

H0485 - 0020

le déclenchement de la Campagne de Russie en I940.

"Après examen, le Führer trouva ce projet trop modéré et prescrivit de l'étendre à d'autres territoires, notamment le long de la Manche. Le Dr STUCKARD prépara alors une deuxième rédaction, une carte en fut même dressée, par laquelle était tracée la frontière approximative. Je l'ai vue et je peux vous la montrer en gros sur une carte de France à grande échelle. Je ne sais si ce deuxième projet reçu l'approbation d'HITLER." Fin de la citation.

Je lis maintenant un passage du mémorandum qui est annexé au procès-verbal.

LE PRESIDENT.- M. FAURE, nous avez-vous dit qui était le Dr GLOBKE.

M. FAURE.- Parfaitement M. le Président, le Dr GLOBKE était collaborateur du Dr STUCKARD, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Il est qualifié dans son interrogatoire, de Rédacteur pour les Affaires d'Alsace-Lorraine, du Luxembourg, au Ministère de l'Intérieur, depuis I940.

Je lis maintenant un passage de l'annexe du mémorandum. Ce passage fait suite dans le Livre de Documents à la lecture que je viens de faire. Toujours sous le même n° 602, je lis le paragraphe 6 de ce mémorandum , c'est le début du document qui est sous les yeux du Tribunal.

"Le projet de déplacer la frontière franco-allemande, fut élaboré au Ministère de l'Intérieur, par le Secrétaire d'Etat VON STUCKARD, sur l'ordre qui lui avait été donné personnellement par HITLER. Ce projet prévoyait que les territoires du Nord et de l'Est de la France, qui pour de soi-disant dessous historiques ou pour tout autre raison, étaient considéré comme n'appartenant pas à l'Europe Occidentale, mais à l'Europe Centrale, devaient revenir à l'Allemagne.

...

H0485 - 0021

Une première rédaction fut soumise à HITLER à son grand quartier général, et elle fut approuvée par lui dans son ensemble. HITLER manifesta cependant le désir...

LE PRESIDENT.- Ces documents sont mélangés sur notre exemplaire, de cette partie du document, cela continue : "après avoir examiné ceci, le Führer a trouvé ce projet trop modéré, et a demandé qu'on le porte sur d'autres territoires, notamment le long de la Manche". Je crois que cela a été mal copié, si ce que vous avez lu est juste dans votre exemplaire.

M. FAURE.- Je prie le Tribunal de m'excuser, il y a en effet un paragraphe omis. Dans le dossier intitulé : "Exposé" que vous avez également sous les yeux, la citation est reproduite intégralement. Si le Tribunal veut bien...

LE PRESIDENT.- Vous pourriez peut-être nous faire parvenir une copie corrigée après, si vous voulez continuer à lire maintenant.

H0485 - 0022

LE PRESIDENT.-Si vous voulez continuer à lire maintenant, vous pourriez nous faire parvenir une copie corrigée par la suite .

DR.STAHMER.- Nous ne sommes pas en mesure de suivre les débats et nous ne pouvons pas constater si les conditions sont remplies pour que les documents soient valables .

LE PRESIDENT.- Monsieur Faure, est-il vrai qu'aucun de ces documents n'a été déposé au Centre de renseignements des accusés ?

M.FAURE.- Ces documents ont bien été déposés , avec deux photocopies au centre de la Défense . Au surplus avant que je termine mon exposé la Défense a, je pense, tout loisir d'étudier ce document qui est très court et de présenter des observations si elle le désire , mais je puis donner l'assurance que les documents ont bien été déposés .

LE PRESIDENT.- Vous pouvez m'assurer que les ordres de la Cour ont été exécutés ?

M?FAURE.- Les documents ont été remis à la Défense, conformément aux instructions, et deux photocopies ont été remises à la Chambre de la défense

Ces documents sont d'ailleurs en langue allemande ce qui est une grande facilité pour la défense . En effet l'interrogatoire a été fait en langue allemande par l'officier des services judiciaires français .

LE PRESIDENT.- Vous avez entendu ce que M?Faure a dit ?

H0485-0023

DR.STAHMER.- Je ne voudrais pas créer un incident si les documents ont été réellement mis à notre disposition, mais ce matin j'ai encore constaté , et j'en ai parlé avec le Dr Steinbach . Nous avons essayé de voir si les documents étaient là mais nous n'avons pas pu le constater . Le Docteur Steinbach était avec moi et il pourra vous le dire aussi . Je vais m'assurer si les documents ne sont pas arrivés entre temps .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal a déclaré plusieurs fois qu'il attache beaucoup d'importance à la question des documents et au fait que les documents soient déposés au centre de renseignements des accusés et que l'on fasse parvenir des exemplaires, d'après les règlements qui ont été établis . Le Docteur Stahmer met en doute que cela ait été fait cette fois-ci . La Cour propose donc qu'on approfondisse cette affaire le plus rapidement possible et que l'on voit si les règlements ont été respectés . A l'avenir on espère qu'ils seront respectés d'une façon très stricte . En attendant veuillez continuer .

M.FAURE.- Le défenseur qui vient de me parler indique que les documents sont bien à la Chambre de la défense, mais qu'ils n'auraient pas été distribués . Je vois donc que les prescriptions ont bien été respectées, mais par suite du travail matériel, il se peut que les défenseurs n'aient pas encore en mains ces documents . De toute façon je suis disposé à remettre immédiatement aux défenseurs qui seraient les plus intéressés, des photocopies qui leur permettraient de suivre ma lecture , qui est d'ailleurs très courte .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va faire faire une enquête par le maréchal de la Cour sur ce sujet et en attendant, vous pouvez continuer . Il rendra compte à la

H0485-0024

Cour de ce qui a été fait concernant le dépôt des documents et l'heure à laquelle ls ont été déposés .

Pendant ce temps pouvez-vous continuer , nous vous serions reconnaissants si vous pouviez donner aux avocats de la défense, tous les documents qui seraient disponibles .

M.FAURE.- Je disais donc que le document 602, partie annexe du Memorandum, et je demanderai au Tribunal s'il désire suivre la lecture de ce document, de prendre le dossier exposé à la page 6 . Le passage où j'arrive constitue le dernier paragraphe de cette page 6 .

LE PRESIDENT.- Est-ce l'exposé concernant le Luxembourg ou l'Alsace et la Lorraine ?

M.FAURE.- Le dossier porte le nom ; Introduction

LE PRESIDENT.- C'est la dernière page de ce document .

M.FAURE.- Monsieur le Président, vous m'avez indiqué tout à l'heure que dans le Livre de Documents une phraseavait été sautée, je vous demandais donc de prendre le dossier : Exposé, où cette phrase figure, la même citation étant reproduite dans les deux dossiers, afin d'éviter les conséquences de semblables erreurs . Dans le dossier : Introduction-Exposé , page 6/dernier paragraphes troisième et , je continue :

"Une première rédaction fut soumise à Hitler, à son GQG et elle fut approuvée par lui dans son ensemble Hitler manifesta cependant le désir de voir attribuer à l'Allemagne des portions de territoire plus étendues, en particulier sur les côtes de la Manche . Le projet définitif devant servir de base à des discussions ultérieures, avec les départements intéressés, ces discussions n'eurent

H0485-0025

pas lieu . Le tracé approximatif de la frontière envisagé partait de l'embouchure de la Somme, suivait la limite nord du bassin parisien et de la Champagne jusqu'à l'Argonne s'infléchissait ensuite vers le Sud, traversait la Bourgogne et enveloppait la Franche-Comté et rejoignait le lac de Genève . Des solutions diverses étaient envisagées pour quelques provinces ."

Ces projets allemands ont été manifestés dans diverses occasions par des mesures particulières aux territoires en question, mesures que l'on peut appeler de pré-annexion .

J'en viens maintenant à la seconde proposition que j'indiquais tout à l'heure; avec ou sans annexion, les Allemands se proposaient de ~~pxx~~ placer et de maintenir sous leur domination, tous les pays occupés . En fait, ils avaient la volonté de germaniser et de nazifier toute l'Europe occidentale, et même le continent africain . Cette intention résulte du fait même de la conspiration qui a été si complètement exposée au Tribunal par mes collègues du Ministère public américain . Elle sera d'autre part démontrée par les applications qui en ont été faites et dont les principales seront retracées dans ce réquisitoire .

Je désirerais simplement rappeler au Tribunal sur ce point général que le dessein de prépondérance germanique est défini selon l'interprétation allemande elle-même par un document diplomatique public qui est le Pacte Tripartite du 27 Septembre I940 entre l'Allemagne, l'Italie et le Japon . Je désirerais citer, sur ce point, au Tribunal, quelques phrases d'un commentaire qui a été donné sur ce traité , par un auteur allemand officiel : von Frytagh Loringhoven, membre du Reichstag, qui a écrit un ouvrage sur la politique étrangère de l'Allemagne de I933 à I94I

H0485-0026

ouvrage publié en traduction française, à Paris, édition Sorlot pendant l'occupation .

Je ne désire pas produire ceci à titre de document, c'est simplement une citation d'un ouvrage publié ouvrage qui est ici entre nos mains .

Je lis dans cet ouvrage à la page 3II :

"Ce traité attribuait à l'Allemagne et à l'Italie une situation prépondérante dans l'ordre nouveau européen , et accordait au Japon un rôle analogue dans l'espace de l'Asie orientale ."

Je saute ici une phrase sans intérêt :

"... A première vue on se rendait compte que le Pacte Tripartite se proposait un double but ."

Je ne lis pas la phrase suivante qui est sans intérêt, mais je lis la phrase relative au deuxième but :

"D'autre part, il chargeait les Parties d'une mission pour l'avenir, à savoir l'établissement d'un ordre nouveau en Europe et en Asie orientale ."

Sans vouloir diminuer l'importance de la première question, il ne peut faire aucun doute que le second but se rapportant à l'avenir embrassait des projets plus vastes et constituait le plan essentiel . Pour la première fois dans un traité international le Pacte Tripartite employait les termes : "espace" et "direction" en les liant l'un à l'autre .

Je passe ensuite à la page 3I4 où l'auteur fait une observation qui me parait importante :

"Or le Pacte Tripartite établit une délimitation nette des grands espaces créés par la nature même sur notre globe . La notion de l'espace, il est vrai n'est

H0485 - 0027

employée d'une façon explicite que pour l'Extrême Orient mais il est clair qu'elle vaut également pour l'Europe et que l'Afrique est comprise dans cet ordre d'idées . Cette dernière n'est-elle pas politiquement et économiquement un complément, ou si l'on veut,, une annexe de l'Europe . De plus, il est manifeste que le Pacte Tripartite délimite les deux grands espaces réservés aux partenaires, qu'il reconnait tacitement le troisième, c'est à dire l'Asie proprement dite, et qu'il laisse de côté le quatrième, le continent américain, l'abandonnant ainsi à son propre sort . De cette façon, toute la surface du globe est conquise, et une idée dont on ne s'était occupé jusqu'ici qu'en théorie, était élevée au rang d'un principe politique et relevant du droit international ."

J'ai pensé que ce texte était intéressant parce que, d'une part il précise que le continent africain lui-même est inclus dans l'espace réservé aux prétentions allemandes, d'autre part, il déclare que le gouvernement d'un aussi grand espace par l'Allemagne, constitue le droit international . Cette affectation d'agir juridiquement est une des caractéristiques de l'entreprise de germanisation de I940 à I945 . C'est sans doute une des raisons qui ont inspiré à l'Allemagne nazie de ne procéder qu'exceptionnellement par annexion de territoires . L'annexion n'est pas indispensable pour la domination d'un grand espace, elle peut être substituée par différents procédés qui répondent assez bien au terme commun de "vassalisation."

LE PRESIDENT.- Peut-être est-il l'heure de suspendre l'audience .

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE DE II.20 A II.35

H0485 - 0028

M. FAURE.- Monsieur le Président, avant de reprendre mon exposé, je désirerais demander au Tribunal s'il pourrait lui convenir d'entendre l'audience de l'après-midi, un témoin qui est M. Raeter, Président de la Chambre du Luxembourg.

LE PRESIDENT.- Certainement Monsieur Faure, si cela est important pour vous, le Tribunal accordera volontiers l'audition du témoin que vous avez nommé.

M. FAURE.- Je propose de le faire entendre dans le début de la deuxième partie de l'audience de cette après- midi.

En second lieu, je désire indiquer que pour le document 608 où il manquait une partie du texte dans le Livre de Documents, ceci est dû au fait que la page a été agrafée à une autre place, c'est-à-dire avant la première page, de sorte que je m'excuse, en raison des difficultés matérielles, mais je voulais indiquer que le texte était complet, quoique sous une forme incommode. Je rétablirai naturellement le dossier ensuite.

J'indiquais tout à l'heure que les différents procédés d'annexion déguisée peuvent répondre au terme de vassalisation et j'emprunterai ici également à un auteur allemand une formule qui est éloquente. C'est en effet le Docteur Sperl dans un article du Krakauer Zeitung, qui a employé l'expression d'une différenciation dans les méthodes de domination allemande, en employant ainsi des méthodes indirectes et différenciées de domination les Allemands ont procédé en matière politique, comme nous avons vu précédemment qu'ils avaient procédé en matière économique. J'ai eu l'occasion de dire au Tribunal dans mon premier exposé que les Allemands s'étaient

H0485 - 0029

immédiatement emparés des clés de la vie économique . Si l'on me permet de reprendre cette expression, qui est une expression latine, je dirai qu'en ce qui concerne la souveraineté dans les pays, occupés, ils se sont assuré le pouvoir des clés, potestas clavium, ils ont saisi les clés de la souveraineté dans chaque pays . Par là, sans être obligé d'abolir officiellement la souveraineté nationale, comme c' était le cas dans l'annexion, ils ont pu contrôler et diriger l'exercice de cette souveraineté. En partant de ces idées principales, le plan de mon exposé a été conçu de la manière suivante :

Dans un chapitre premier; j'étudierai le régime des territoires annexés, où la souveraineté nationale a été abolie .

Dans un second chapitre, j'étudierai le mécanisme des saisies de souveraineté, au bénéfice de l'occupant dans les régions qui n'ont pas été annexées .

Il conviendrait ensuite d'examiner les effets de ces usurpations de la souveraineté et les violations des droits des populations qui en sont résultées .

J'ai cru devoir couper ces effets en ne considérant que les principaux dans un troisième et dans un quatrième chapitre .

Le troisième chapitre sera consacré à la germanisation spirituelle, c'est à dire à la propagande dans le sens très étendu que la conception allemande donne à ce terme .

Le chapitre 4 et dernier portera la rubrique : L'organisation administrative de l'action criminelle .

Je désirerais maintenant indiquer que, en ce qui concerne la documentation de mon exposé, je me suis efforcé de limiter le nombre des textes qui seront présentés

H0485 - 0030

au Tribunal et je m'efforcerai de faire des citations courtes . Pour le quatrième chapitre par exemple; je puis indiquer que la Délégation française a examiné plus de 2000 documents, en ne comptant que des documents originaux allemands, et je n'en ai retenu que 50 environ .

Je désirerais d'autre part, indiquer au Tribunal comment sont présenter les documents dans les livres qu'il va avoir sous les yeux . Les documents sont numérotés au crayon en haut et à droite dans chaque livre de Documents Ils sont dans l'ordre correspondant à celui dans lequel je les citerai . Chaque dossier porte une numérotation de document, qui commence à un chiffre de centaines .

Si le Tribunal veut bien prendre le dossier intitulé : Les territoires annexés , Eupen, Malmédy et Moresnet .

En procédant sans aucune apparence de titre juridique, à l'annexion de territoires occupés, les Allemands ont fait quelque chose de plus grave que la violation de règles de droit . C'est la négation de l'idée même de droit international . Le jurisconsulte Bustamente y Sirven dans son Traité de Droit International, s'exprime sur ce sujet dans les termes suivants :

"On aura pu observer, dit-il, que nous n'avons fait allusion à aucun moment à l'hypothèse où une occupation prend fin parce que l'occupant fait sien le territoire occupé , par le fait de ses forces militaires et sans aucune convention . Le motif de cette omission est très simple et très clair . Puisque la conquête ne peut être considérée comme un mode légitime d'acquérir, ces résultats sont uniquement l'oeuvre de la force et ne peuvent être déterminés ni mesurés par des règles de droit .

D'autre part, j'ai dit tout à l'heure que la ger

H0485 - 0031

manisation n'impliquait pas nécessairement l'annexion . Inversement on pourrait concevoir que l'annexion ne comportât pas la germanisation . Nous démontrerons au Tribunal que l'annexion n'a été qu'un moyen, le plus brutal de la germanisation, c'est à dire ici, de la nazification . L'annexion des cantons belges d'Eupen, de Malmédy etde Moresnat a été réalisée par une loi allemande du I8 Mai I940 et a fait l'objet d'un arrêté d'exécution du 25 Mai I940 Ce sont des textes publics, qui sont insérés dans le RGB page s 777 et 804 . Je demande simplement au Tribunal d'en prendre note .

Par l'effet de ces textes, ces trois districts belges étaient rattachés à la province de Rhénanie , district de Aacken .

Un décret du 24 Septembre I940 introduisit le gouvernement local allemand et les lois municipales allemandes . Un décret du 28 Juillet I940 a introduit le système judiciaire allemand dans ces territoires . Des cours locales furent introduites à Eupen, Malmédy et à St Vith et des Cours de districts à Aacken , statuaient à l'égal de ces Cours locales .

La Cour d'appel de Cologne remplaçait la Cour de cassation belge, pour les cas où celle-ci aurait été compétente . Le droit allemand a été introduit dans ces territoires par le décret du 23 Mai I940, signé de Hitler, Goering Frick et Lammers , avec mise en vigueur à partir du Ier Septembre I940 .

Un décret du 3 Septembre I940 a révélé le détail de la transition entre la loi belge et la loi allemande dans le domaine du droit privé, du droit commercial et de la procédure .

La nationalité allemande a été conférée par le décret d'annexion aux habitants dits de race allemande de

H0485 – 0032

ces territoires belges . Le détail de cette mesure a été précisé par un décret du 23 Septembre I94I . Toutes les personnes qui avaient acquis la nationalité belge du fait de la cession de ces territoires , purent selon les termes du décret , reprendre leur nationalité allemande , exception étant faite pour les juifs et pour les bohémiens .

Tous les autres habitants, à condition d'être racialement allemands (sic) pouvaient acquérir une nationalité allemande, révocable dans un délai de IO ans .

Je ne traiterai pas plus longuement la situation qui a résulté de l'annexion de ces territoires belges, car les développements de cette situation sont analogues à ceux que nous examinerons pour les autres pays . Je désirerais simplement signaler, un détail qui est particulier à ce sujet : une loi du 4 Février I94I, qui est signée de Hitler, de Goering, de Frick et de Lammers, a accordé aux citoyens d'Eupen, de Malmédy et de Moresnet, une représentation au Reichstag, c'est à dire le bénéfice du régime parlementaire allemand, dont on connait le caractère démocratique .

Je demanderai au Tribunal de prendre le dossier intitulé : Alsace-Lorraine . Il y a un dossier "Esposé" et un dossier "Documents".

A la différence de ce qui s'est passé pour les cantons belges, les Allemands n'ont pas proclamé officiellement par une loi l'annexion des trois départements français qui constituent l'Alsace et la Lorraine . Le fait de cette annexion n'est cependant nullement douteux . Je désirerais rappeler ici au Tribunal un extrait d'un document qui lui a déjà été produit et qui s'est trouvé être le N° 3 de la documentation française . Il s'agissait de la déposition faite devant la Haute Cour de Justice française, par l'ambassadeur français Noël, qui avait été membre de la délégation d'Armistice .

H0485-0033

Je n'ai pas repiacé ce document dans votre Livre car je n'en citerai qu'une phrase, et il a déjà été produit au Tribunal comme je viens de l'exposer .

L'Ambassadeur Noel dans ce document exposait les conversations qu'il avait eues au moment de la signature de la convention d'armistice avec les représentants allemands et notamment avec les accusés Keitel et Jodl . La phrase que je désirerais rappeler au Tribunal est la suivante :

".. et de même en pensant à l'Alsace et à la Lorraine, je leur ai fait dire que les autorités administratives et judiciaires des territoires occupés resteraient en place, en fonctions, et pourraient librement correspondre avec le gouvernement ."

Ces affirmations datent du 22 Juin I940 .

Je vais maintenant présenter au Tribunal un document qui date du 3 Septembre I940 et qui est une note de protestation de la Délégation française à la Commission d'armistice . Je produis ce document afin que le Tribunal puisse voir que dans la période écoulée entre ces deux dates , période qui dépasse à peine deux mois, les nazis avaient déjà appliqué une série de mesures qui créaient d'une façon incontestable un état d'annexion .

H0485-0034

I/2/46 I2 H I3 H

JN I

M. FAURE. - Le document que je produis porte le numéro 70I de la documentation française. C'est le premier document du livre de documents que le Tribunal a sous les yeux. Tous les documents de ce chapître porteront des numéros commençant par 7, c'est-à-dire énumérés à partir de 70I.

Ce document provient du dossier de la haute cour de justice française et l'exemplaire remis est certifié conforme par le greffier de cette juridiction. Je désire citer ce document à partir du 4 ème paragraphe. Il s'agit donc de la page 1 du document 70I :

" Les préfets, sous-préfets
" et maires ainsi que nombre de fonctionnaires d'origine
" locale et dont les tendances passaient pour suspectes,
" ont été évincés de leurs sièges respectifs.

" 2. Monseigneur Heintz, évê-
" que concordataire de Metz, a été chassé de son diocèse.
" Plusieurs membres du clergé, tant séculier que régulier,
" ont été également expulsés sous le prétexte qu'ils étaient
" de langue et de mentalité françaises.

" 3. Monseigneur Ruch, évêque
" concordataire de Strasbourg s'est vu interdire l'accès
" de son diocèse, et, par voie de conséquence, la reprise
" de son ministère.

" 4. - Monsieur Joseph Burckel
" a été nommé, le 7 août, gauleiter d'Alsace. La première
" de ses provinces..."

(Je demande pardon au Tribunal)

H0485 – 0035

I/2/46 I2 H I3 H

JN 2

" M. Joseph Burckel, Gauleiter
" de Lorraine et Monsieur Robert Wagner, Gauleiter de l'Al-
" sace. "

(J'avais sauté une ligne)

" La première de cesprovinces a été rattachée
" au Gau de Sarre-Palatinat, et la seconde à celui de Bade.

" 5. - L'Alsace et la Lorraine
" ont été intégrées dans l'administration civile de l'Alle-
" magne. La frontière et la police douanières ont été por-
" tées à la limite occidentale de ces territoires.

" 6. - Les chemins de fer ont é
" été incorporés dans le réseau allemand.

"7 ; L'administration des Pos-
" tes, Télégraphes et Téléphones a été prise en main par
" les postes allemandes, qui substituent graduellement au
" personnel en place leur propre personnel.

" 8. - La langue française est
" éliminée tant de la vie administrative que de l'usage pu-
" blic.

" 9. - Les noms des localités
" sont germanisés.

" 10. - La législation raciale
" de l'Allemagne est introduite dans le pays, et, à la
" faveur de cette mesure, les Israëlites sont expulsés ain-
" si que ceux des nationaux que l'autorité allemande tient
" pour des intrus.

" 11. - Seuls, les Alsaciens
" et les Lorrains qui consentent à se reconnaître comme
" étant de souche allemande sont admis à réintégrer leur

H0485 - 0036

" foyer.

" 12. Le patrimoine des asso-
" ciations de caractère politique et les Juifs est frappé
" de confiscation de même que les biens acquis postérieure-
" ment au 11 novembre 1918 par les Français.

" Rien n'illustre mieux l'esprit qui anime ces
" mesures en elles-mêmes arbitraires que les paroles pro-
" noncées publiquement le 16 juillet à Strasbourg par Mon-
sieur Robert Wagner. Faisant état de l'élimination en cours
" de tous les éléments de souche ou de nationalité étrangè-
" re, ce haut fonctionnaire affirmait que le dessein de
" l' Allemagne étant de régler une fois pour toutes la ques-
" tion de l'Alsace.

" Une pareille politique qui ne saurait être
" le fait d'organes d'occupation subordonnés équivaut à une
" annéxion déguisée et est formellement contraire aux en-
" gagements souscrits par l'Allemagne à Rothondes. "

(fin de la citation)

De très nombreuses protestations ont été faites par la suite, adressées par la délégation française. Nous avons joint à notre dossier une liste de ces protestations au nombre de 70. Cette liste est reportée dans le livre sous le numéro 702.

Le développement de la politique allemande peut maintenant être étudié sous la forme de 3 séries de réalisations :

premièrement, un ensemble de mesures destinées à assurer l'élimination de ce qu'on peut appeler le complexe

H0485 - 0037

français, c'est à dire de tout ce qui peut rattacher l'habitant à sa condition et à sa tradition nationale ;

deuxièmement, un ensemble de mesures destinées à imposer les normes germaniques dans tous les domaines de la vie des populations;

troisièmement, les mesures de transplantation et de colonisation (nous employons ici une terminologie allemande).

Premièrement : Elimination du complexe françai

L'élimination de la nationalité française et du droit français a résulté automatiquement des mesures que nous étudierons à propos de l'imposition des normes allemandes.

Je désirerais signaler particulièrement dans cette partie actuelle que les Allemands se sont de plus attachés à combattre tous les éléments de la formation française qui auraient pu survivre à la suppression de la condition nationaleet juridique.

Ils ont d'abord proscrit d'une façon extraordinairement brutale l'usage de la langue française. Plusieurs réglements sont intervenus sur ce sujet. Je citerai seulement le 3 ème réglement portant la date du 16 août 1940 et intitulé : concernant la réintroduction de la langue maternelle. Ce document est publié au bulletin des ordonnances allemandes de 1940, page 2. Il constituera le document numéro 703. Le Tribunal le trouvera donc dans le registre de documents à la suite du numéro 702 qui était la liste des protestations françaises. Je désirerais lire une grande partie de ce document qui est interessante. Je commence au début :

" Faisant suite aux mesures

H0485 – 0038

" prises en vue de réintroduire la langue maternelle du " peuple alsacien, j'ordonne ce qui suit :

" 1. langue officielle. Tous les services " publics en Allemagne, y compris les administrations des " communes, des collectivités de droit public, des éta- " blissements publics, des églises et des fondations ainsi " que les Tribunaux, emploieront exclusivement la langue " allemande, oralement et par écrit.

" La population alsacienne se " servira exclusivement de sa langue meternelle allemande " en s'adressant oralement et par écrit aux dits services.

" 2. Prénoms et noms de famille. Il sera fait " exclusivement usage des prénoms en leur forme allemande, " oralement et par écrit, alors même qu'ils sont inscrits " en langue française au registre des naissances. Dès l'en- " trée en vigueur de la présente ordonnance, seuls les pré- " noms allemands pourront encore être inscrits au registre " des naissances.

" Il est recommandé aux Alsa- " ciens portant des prénoms français qui n'existent pas dans " la forme allemande de solliciter un changement de leur pré- " nom afin de manifester leur attachement au germanisme ; il " en est de même pour les noms de famille français."

Je saute la phrase suivante qui est administrative et je passe au paragraphe 3, raisons sociales.

" 3. Raisons sociales. Les en- " treprises et exploitations ayant leur siège en Alsace " et dont la raison sociale est française en tout ou en par-

H0485-0039

JN 6

" tie, devront remplacer cette raison sociale par une dési-
" nation allemande correspondante, le 15 septembre 1940 au
" plus tard. "

Je saute la phrase suivante qui est administrative et je passe au paragraphe 4 :

" Il est interdit de libeller
" en langue française les contrats et les actes sous seing
" privé de quelque nature qu'ils soient. Les mentions im-
" primées sur papier d'affaires et sur formulaires doivent
" être rédigés en langue allemande.

" Leslivres et la comptabilité
" de tous les commerçants d'entreprises et d'exploitations
" seront tenus en langue allemande.

" 5. - Inscriptions dans le
" cimetierre. A l'avenir, les inscriptions sur les croix et
" les pierres tombales ne pourront plus être libellées en
" langue allemande. Cette disposition s'applique aussi bien
" à une première inscription qu'au renouvellement d'inscrip-
" tions anciennes. "

(fin de la citation)

Ces mesures ont été accompagnées d'une campagne de presse. En raison des résistances de la population, cette campagne a dû de poursuivre pendant tout le cours de l'occupation. Je désirerais faire sur cé point une seule citation d'un article particulièrement significatif qui a été publié dans " Les Dernières Nouvelles de Strasbourg " du 30mars 1943. Ceci n'est pas produit comme document, c'est une citation d'un article publié. Quand on lit un tel article,

H0485-0040

on croit d'abord qu'il s'agit d'une plaisanterie mais on voit ensuite que la chose était sérieuse puisqu'il s'agit de préconiser une véritable répression contre les saboteurs de la langue allemande. (citation:)

" Un Allemand salue en disant " Heil Hitler. Nous ne voulons plus de formules françaises, " de salutations qu'on entend encore à chaque instant sous " mille formes. L'élégant " bonjour " n'est pas fait pour " les rudes gosiers alsaciens habitués aux sons allemands " depuis l'époque lointaine de Osfried de Wissembourg. L'Al- " sacien nous écorche les oreilles,; il prononce " boschurr "; " quand il dit " aurevoir ", les Français ont l'impression " d'entendre un mot arabe qui sonne comme " arwar ". On en- " tend aussi quelquefois dire " adjé "(adieu).

" Ces monstres phonétiques qui " déparent notre beau dialecte alsacien allémanique ressem- " blent à des chardons sur une pelouse de fleurs. Sarclons " les, ils ne sont pas dignes de l'Alsace. Croit-on qu'on " blesse la sensibilité féminine en disant " Frau " au lieu " de " Madame ". Nous comptons bien que les Alsaciens vont " perdre l'habitude de ces travers linguistiques, sans quoi, " les autorités seront obligées de sévir contre les saboteurs " de la langue allemande. "

(fin de la citation)

Après s'être attaqués à la langue, les Nationaux-Socialistes s'en prennent à la musique. Tel est l'objet d'un décret du 1 er mars 1941, signé par le chef de l'administration du peuple, de l'instruction du peuple et de la propagande, Dressler.

H0485-0041

JN 8

C'est notre ducment n° 704, publié au journal officiel allemand, page 170 de l'année 1941. Je citerai simplement le titre de ce décret " Concernant la musique indésirable et malfaisante " et les3 premières lignes :

" Les oeuvres musicales con-
" traires à la volonté de culture nationale-socialiste sont
" portées sur une liste concernant la musique indésirable
" et malfaisante, par la section " Proclamation du Peuple
" et Propagande".

Après, la musique, voici la coiffure. Dans cette réglementation, le ridicule se dispute constamment à l'odieux, et j'aurais presque le désir de m'excuser auprès du Tribunal, mais, vraiment, rien de tout ceci n'est de notre invention. Voici en effet le document 705 qui est un décret du 13 décembre 1941, publié au bulletin officiel de 1941, page 754. numéro 705, dis-je. Le titre est :

" Concernant le port des bérets français (bé-
" rets basques en Alsace)"

Je ne lis que le premier paragraphe :

" Le port des bérets français
" (bérets basques) est interdit en Alsace ; tombent sous
" cette interdiction tous les bérets qui par leur forme ou
" leur aspect ressemblent aux bérets français . "

J'ajoute que cette interdiction est sanctionnée par l'amende de la prison.

Les dirigeants entreprennent aussi une grande lutte contre les drapeaux français que les habitants ont conservés chez eux. Je citerai, à titre d'exemple le docu-

H0485 – 0042

JN 9

ment qui sera le document 706. C'est un document administratif allemand que nous avons retrouvé à Strasbourg dans les archives de la Gauleitung de Strasbourg. Il est daté du 19 février 1941. Je lis 3 paragraphes de ce document, au début, après les formes administratives :

" Le Gauleiter désire que par
" l'organisation des Block et Zellenleiter, il soit recom-
" mandé à la population alsacienne de découdre les drapeaux
" français encore en sa possession et de les utiliser d'une
" façon adéquate aux besoins du ménage.

" Jusqu'au 1 er mai prochain,
" aucun drapeau français ne doit plus être en propriété pri-
" vée. Cette action doit être accomplie de la façon suivante:
" les Blockleiter visitent les maisons une à une et recom-
" mandent aux familles d'utiliser les drapeaux pour les
" soins du ménage.

" Il faut aussi faire remarquer
" qu'après le 1er mai prochain, on tirera les conclusions
" convenables sur l'attitude des propriétaires chez les-
" quels on trouvera encore des drapeaux français en propriété
" té privée."

Le document suivant est notre document 707. Il s'agit également d'une note administrative sur le même sujet datée à Strasbourd du 26 avril 1941 et dont je désirerais lire simplement la dernière phrase :

" Là ou à partir du 1er juin
" 1941, dès Alsaciens seront trouvés encore en possession de
" drapeaux français, devront aussi passer un an au camp de
" concentration. "

H0485-0043

JN IO

Les Nazis craignaient tellement l'influence française qu'ils allèrent jusqu'à prendre une mesure spéciale pour empêcher la venue en Alsace d'ouvrier français parmi les ouvriers qui étaient amenés dans ces territoires au titre du travail obligatoire. Ceci fait l'objet d'une note du 7 septembre 1942 de l'administration civile en Alsace, qui est notre document 708, également prélevée dans les archives de la Gauleitung de Strasbourg. Je lis les premières lignes de ce document 708

" Etant donné la situation
" générale du marché de la main d'oeuvre, le chef de l'ad-
" ministration civile a décidé que la main d'oeuvre étran-
" gère de tous lespays d'Europe pouvait à l'avenir être uti-
" lisée en Alsace.

" Exception est faite pour les
" Français et les Belges qui ne peuvent pas être employés
" en Alsace. "

(fin de la citation)

L'entreprise allemande contre le sentiment français des Alsaciens...

LE PRESIDENT. - La traduction qui m'est parvenue dit " les travailleurs étrangers de tous les pays d'Europe doivent à l'avenir être utilisés "... Le mot " pouvait" ne peut pas dire " devait ", n'est-ce pas ?

M. FAURE. - " Pouvait" selon les nécessités. La notation interessante c'est que seuls ceux qui parlent français ne peuvent pas, même pour répondre à des besoins de main d'oeuvre, transiter par l'Alsace.

H0485 – 0044

I/2/46 I2 H I3 H

JN II

L'entreprise allemande contre le sentiment français des Alsaciens a trouvé son aspect complémentaire dans la tentative de détruire également à l'extérieur tout ce qui pouvait constituer un indice de l'appartenance de l'Alsace à la patrie française.

Je citerai sur ce point un exemple qui est notre document 709. C'est une lettre de l'Ambassade d'Allemagne à Paris du 7 mai 1941 qui est reproduite dans une note de la délégation générale française qui figure aux archives du gouvernement.

Je lis ce document 709 qui est court :

" L'Ambassade d'Allemagne a
" l'honneur de signaler ce qui suit à la Délégation Générale
" du gouvernement Français en territoire occupé :

" L'Ambassade d' Allemagne a été informée que,
" dans une série de reportages sur le thème de la Patrie, un
" poste de radio français de territoire non occupé, le 16
" ou 17 avril 1941, vers 21 heures, aurait fait une émission
" sur le village de Brumath.

" Comme Brumath près de Strasbourg se trouve
" en territoire de langue allemande, l'Ambassade d'Allemagne
" demande qu'on lui fasse savoir si, effectivement, une telle
" émission a eu lieu."

(fin de la citation)

Il exsite de nombreuses réclamations et protestations de ce genre qui ont souvent conservé, heureusement, un caractère anecdotique.

H0485 - 0045

JN I2

Nous devons citer maintenant deux cas particulièrement graves car ils ont comporté des voies de faits, des violations flagrantes de souveraineté, et même des crimes.

Le premier cas concerne la saisie profanatoire du trésor de la cathédrale de Strasbourg. Je produis à ce sujet le document 710 qui est une lettre du 14 août 1943, lettre de protestation du Général Berard, Président de la Délégation française d'armistice.

Je lis le début de la lettre ; qui est, je le répète du 14 août 1943 :

" Mon Général ,

" Dès le début de la guerre, le trésor de la " cathédrale de Strasbourg, et les biens de certaines pa- " roisses de ce diocèse avaient été confiés par Monseigneur " Ruch, évêque de Strasbourg, au service des Beaux-Arts, " Celui-ci les avait mis à l'abri dans les châteaux de " Hautefoxrt et de Bourdeilles (Dordogne) où ils se trou- " vaient encore à la date du 20 mai...

(Interruption de la citation : une erreur matérielle indique, le 20 mai 1945, il s'agit du 20 mai 1943)

" Parmi ce trésor et ces biens " figuraient, en particulier ;

" les " pontificlia " réservés à l'usage ex- " clusif de l'Evêque, dont plusieur étaient sa propriété " personnelle;

" des reliques de saints ;

" des vases ou instruments voués au culte.

H0485-0046

" Après avoir cherché à plusieur reprises,
" mais en vain, à obtenir le consentement de Monseigneur
" Ruch, le conseiller ministériel Kaft sollicita, le 20
" mai, tant auprès du préfet de la Dordogne que du direc-
" teur des Cultes l'autorisation d'enlever ces dépôts.

" Devant le refus de ces hauts fonctionnaires,
" il déclara que le rapatriement en Alsace des biens de
" l'Eglise catholique serait confié à la Sicherheitspolizei.

" Defait, à l'aube du 21 mai, les chateaux
" de Hautefort et de Bourdeilles furent ouverts et occupés
" par la troupe malgré les protestations du conservateur.
" Les objets sacrés, chargés dans des camions furent empor-
" tés vers une destination inconnue.

" Cette saisie a porté en outre sur des vases
" et instruements du culte rituels, bénis et sur des reliques
" de saints honorés de la vénération des fidèles. La main-
" mise de laïcs non régulièrement mandatés sur ces objets
" sacrés et les conditions dans lesquelles l'opération a
" été effectuée ont soulevé l'émotion et la réprobation
" unanimes des fidèles."

(fin de la citation)

A l'occasion de ce document, je désirerais souligner au Tribunal un fait que nous retrouverons fréquemment par la suite et qui, à notre avis, très important, dans ce procès. C'est l'interférence et la collaboration constantes de diverses administrations allemandes différentes. Ainsi, le Tribunal voit par ce document que le conseiller ministériel Kraft qui appartenait à des services civils concernant l'éducation nationale fait appel à la police des

H0485-0047

SS pour obtenir les résultats qu'ils ne peut pas obtenir par lui-même.

Le deuxième cas que je désire citer concerne l'Université de Strasbourg.

Dès le début de la guerre, l'Université de Strasbourg qui était l'une des plus belles universités de France s'était repliée à Clermont-Ferrand pour y continuer son enseignement. Après l'occupation de l'Alsace, et étant donné que cette occupation constituait une annexion elle ne fut pas réinstallée à Strasbourg et elle demeura dans sa ville de refuge. Les Nazis en conçurent un grand mécontentement qui s'exprima par de nombreuses notes de menaces.

Je produis maintenant à ce sujet le document 7II et dans ce document, nous allons retrouver le conseiller ministériel Herbert Kraft dont je parlais à propos du document précédent.

Le document que je produis sous ce numéro 7II est original, signé Kraft et il a été retrouvé dans les archives laissées par l'Ambassade d'Allemagne. Dans cette note, qui est datée du 4 juillet 1941, le conseiller Kraft exprime son mécontentement à la suite d'une démarche qu'il avait faite auprès du Recteur de l'Université de Strasbourg, Monsieur Danjon.

Je crois qu'il est suffisant que je lise un très court passage de cette note afin de montrer l'insolence et les procédés menaçants dont les Allemands usaient même dans la partie de la France qui n'était pas encore

H0485-0048

occupée. Le passage que je vais lire sera le dernier paragraphe, c'est-à-dire, la page 2 du document 711 qui n'a que 2 pages. Monsieur Kraft, dans ce passage relate la fin de sa conversation avec le Recteur.

(citation)

" Je coupai court à l'entretien,
" me levai et lui demandai si par hasard, les décisions de
" l'Amiral Darlan ne représentaient pas pour lui un ordre
" de son gouvernement. En sortant, j'ajoutai encore : " J'es-
" père bien que l'on vous arrêtera". Il se hâta de me pour-
" suivre, me fit répéter ma remarque et, comme je m'éloi-
" gnai, il m'interpella ironiquement, en me disant que ce
" serait pour lui un grand honneur."

(fin de la citation)

Ce fait donne une impression plaisante, mais l'affaire dans l'ensemble était très sérieuse.

Le 15 juin 1943, l'Ambassade d'Allemagne écrit une note que je produis maintenant comme document 712. Ce document est extrait du dossier de la justice de la haute cour et certifié par le greffier de cette juridiction. voici le texte de ce document 712. (je ne lis pas le début du document qui est une note d'envoi de la note)

" L'Ambassade d'Allemagne esti-
" me qu'il est extrêmement désirable d'acheminer vers une
" solution l'affaire de l'Université de Strasbourg à Cler-
" mont-Ferrand.

H0485-0049

JN I6

" On serait heureux d'apprendre
" qu'aucune publication ne paraîtra plus sous le titre
" ' Université de Strasbourg ', de façon que de nouveaux
" désaccords ne puissent plus résulter de publications de
" ce genre.

" L'Ambassade d'Allemagne a
" pris connaissance dufait que le Ministère de l'Education
" Nationale ne pourvoira plus aux chaires devenues vacantes.

" On demande de plus qu'à l'a-
" venir, il ne soit plus établi de certificat d'examen avec
" la mention ' Université de Strasbourg '."

(fin de la citation)

Je dois, pour terminer ce sujet de l'Université de Strasbourg indiquer un fait, au Tribunal, qui est notoire, c'est que le jeudi 25 novembre 1943, la Police allemande a pris possession des bâtiments de l'Université à Clermont-Ferrand, a fait arrêter les professeurs et les éudiants, a fait un triage et a déporté un grand nombre de personnes. Pendant cette opération, on tira même sur deux professeurs ; l'un fut tué et l'autre gravement blessé.

Je serai en mesure de produire un document sur ce point, mais je pense que cela n'est pas indispensable, étant donné que je dois dire qu'il n'existe pas de preuve pour l'accusation que ces meurtres ont été commis sur un ordre qui engage la responsabilité gouvernementale.

LE PRESIDENT. - Monsieur Faure, avez-vous dit que vous aviez ou non la preuve des faits que vous citiés sur la prise des propriétés de l'Université ?

H0485 - 0050

M. FAURE. - J'ai dit ceci, Monsieur le Président : nous considérions que ce fait était des faits de notoriété publique, mais en raison de l'interprétation qui a été donnée par le Tribunal, j'ai alors considéré qu'il y avait lieu de les prouver par un document. Comme mon document n'est pas relié dans mon registre, ce document vous est produit comme annexe. Je vais donc lire un passage de ce document. Mais, j'aimerais expliquer qu'il ne se trouve pas à sa placé car je l'ai rajouté au dossier après la déclaration du Tribunal de l'autre jour sur l'interprétation du mot " notoriété publique ".

LE PRESIDENT. - Il vaudrait peut-être mieux suspendre la séance maintenant.

Demain matin, le Tribunal aura une séance de 10 heures à 13 heures.

DR KAUFFMANN; - Un témoin doit être entendu cet après-midi. Je demande qu'on remette cet interrogatoire à un autre jour. Je crois qu'il est entendu tacitement que les témoins sont cités la veille, et je ne sais pas si le témoin va être contre-interrogé,mais cette possibilité existe, des questions ne peuvent être posées si nous ne savons pas, premièrement, qui est le témoin et deuxièmement à quel sujet il est interrogé.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal ne pense pas qu'il soit nécessaire de retarder le témoignage. Par courtoisie du Ministère Public, il serait peut-être bien que le sujet, non pas le nom, mais le sujet simplement, surlequel le témoin parlera, soit communiqué à la défense afin qu'elle puisse préparer à ce sujet au cas d'un contre-interrogatoire.

H0485 - 0051

I/2/46 I2 H I3 H

JN I8

Je crois comprendre que vous avez l'intention d'appeler un témoin qui traitera des circonstances concernant l'occupation du Luxembourg, n'est-ce pas , Monsieur Faure ?

M. FAURE. - Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Ceci indique à la Défense le sujet sur lequel elle pourra se préparer pour uncontre-interrogatoire.

M. FAURE. - C'est exact, Monsieur le Président

LE PRESIDENT. -On me dit que ce sujet a été déjà communiqué aux accusés et qu'il se trouve sur leur tableau.

(La séance est levée à 12 heures 50)

648
7-K

H0485 - 0052

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 1er Février 1946, ouverte à 14 h.

sous la présidence de Lord Justice
LAWRENCE

Marshall of the Court - Les accusés Kaltenbrunner, Seyss-Inquart et Streicher seront absents cet après-midi, pour cause de maladie.

M. LE PRESIDENT - La question qui avait été posée ce matin concernant certains documents a été approfondie. Le Tribunal entend que ces documents ont été remis au Centre d'Information des avocats de la défense hier. Il se peut que le malentendu soit dû au fait qu'il n'y avait aucun index, et qu'ils n'étaient pas numérotés. Cela aiderait les avocats de la défense si le Ministère Public pouvait déposer avec les documents un index qui permettrait aux avocats de trouver les documents.

M. FAURE - Il est entendu que nous déposerons la table des matières de nos documents.

M. LE PRESIDENT - Si vous pouvez, oui.

M. FAURE - Messieurs, je parlais ce matin de l'accident qui a eu lieu à la Faculté de Strasbourg, à Clermont-Ferrand, le 25 Novembre 1943. J'ai indiqué au Tribunal que je compte produire sur ces faits un document. Ce document n'a pas été classé dans le Livre de documents, et je demanderai au Tribunal de l'accepter comme un numéro annexe ou comme le dernier document de ce Livre, si cela lui convient.

H0485 - 0053

1/2/46

D. 2

14 à 15 h.

Il s'agit d'un rapport de M. Hoeppfner Doyen de la Faculté des Lettres, rapport établi à la date du 8 Janvier 1946, et transmis par les Services d'Alsace et de Lorraine au Ministère Public Français. Je désirerais lire simplement au Tribunal, pour ne pas prendre trop de temps, les deux passages qui constituent le texte qui lui a été remis en annexe. Je cite :

"Nous sommes le 25 Novembre 1943 ...

M. LE PRESIDENT - Avez-vous l'original ici ? Oui. Continuez.

M. FAURE - "Nous sommes le 25 Novembre 1943, un jeudi. Le cours de 10 heures touche à sa fin. Comme je sors de la salle, un étudiant posté à une fenêtre du couloir me fait signe d'approcher, et me montre dans la cour intérieure, devant la porte de l'institut de physique donnant sur la cour, un soldat de la Wehrmacht casqué, botté, la mitraillette au poing, montant la garde. "Tâchons de nous défiler." Trop tard. Au même instant, des clameurs sauvages s'élèvent de toutes parts, les corridors, les escaliers se remplissent du bruit des lourdes bottes, du cliquetis des armes, des vociférations féroces, d'une galopade effrénée. Un soldat passe en trombe dans le couloir. "Tout le monde dans la cour. Dites-le aux autres." Inutile de le dire, on a compris."

Second passage :

"Un des nôtres, Paul Collomp, aurait été froidement assassiné d'un coup de feu en pleine poitrine, un témoin oculaire confirme le fait. Il n'est hélas que trop vrai. Sommé de sortir du secrétariat où il se trouvait, Collomp obéissait sans doute trop lentement au gré du policier, car celui-ci lui applique un violent coup dans le

H0485 - 0054

dos. Instinctivement, notre collègue se retourne, et l'autre alors lui décharge son arme en pleine poitrine. La mort fut rapide, mais le corps traîna là-bas seul jusqu'au soir. Une autre rumeur nous parvient, on ne sait pas comment. Un collègue de la théologie protestante, M. Eppel, aurait été abattu, lui aussi, dans sa propre maison où on était allé le chercher. Il reçut en effet, comme on le sut plus tard, plusieurs balles dans le ventre. Mais il se rétablit par miracle, et résista même aux horreurs du camp de Buchenwald."

Comme je l'ai indiqué ce matin au Tribunal, je tiens à dire que l'accusation n'a pas la preuve que de tels crimes soient dûs à un ordre gouvernemental allemand, mais je crois qu'il est cependant intéressant de faire connaître au Tribunal ce dernier épisode des entreprises allemandes contre l'Université de Strasbourg, car cet épisode constitue la suite et en quelque sorte le couronnement des précédents. Nous avons vu en effet que la procédure allemande commençait d'abord par des procédures régulières...

M. LE PRESIDENT - Continuez.

M. FAURE ... et que, après ces procédures régulières, elles aboutissaient au retour à la police, et aux brutalités et forfaits qui accompagnaient ce retour.

Je désirerais que ce document que je viens de lire porte le n° 712 bis.

J'en viens à la deuxième partie de ce sujet, qui est l'imposition des normes germaniques. Les dirigeants du Reich ont commencé par organiser une administration proprement allemande. J'ai déjà indiqué tout à l'heure la nomination du Gauleiter comme chef de l'administration civile. Je continue sur ce point en produisant comme document 713

H0485 - 0055

l'ordonnance du 28 Août 1940 - Journal officiel allemand 1940, page 22, ordonnance intitulée : "concernant l'introduction du régime allemand en Alsace". Je ne lirai pas cette ordonnance. J'indique seulement qu'elle a pour effet de mettre en vigueur à partir du 1er Octobre 1940 le régime municipal allemand du 30 Janvier 1935.

Il résultait de l'ensemble de ces textes et de l'ensemble de cette organisation, que les territoires annexés se trouvaient réorganisés sur la base des conceptions administratives allemandes. A la tête de chaque arrondissement se trouve non plus le sous-préfet français mais le "Landkommissar" qui a sous ses ordres les différents services des finances, du travail, de l'inspection scolaire, du commerce, du service de santé. Les grandes villes, les chefs-lieux d'arrondissement, et même de canton, furent dotés d'un "Stadtkommissar" aux lieu et place des maires et des conseillers élus qui furent éliminés.

Les services judiciaires étaient rattachés à la Cour d'Appel de Karlsruhe. Les services économiques, en particulier les Chambres de commerce, furent assurés par les représentants des Chambres de commerce de Karlsruhe pour l'Alsace, et de Sarrebrück pour la Moselle.

Après avoir germanisé les formes de l'activité administrative, les Allemands entreprirent de germaniser le personnel. Ils nommèrent de nombreux fonctionnaires allemands à des postes d'autorité. Ils tentèrent d'autre part, à plusieurs reprises, de faire signer aux fonctionnaires restés en fonction des déclarations de loyalisme allemand. Ces tentatives se heurtaient d'ailleurs au refus des fonctionnaires. Aussi furent-elles renouvelées plusieurs fois sous des formes différentes. Nous avons retrouvé dans

H0485 - 0056

1/2/46

D. 5

14 à 15 h.

les archives de la Gauleitung de Strasbourg huit ou dix formules différentes de ces déclarations de loyalisme. J'en produis une au Tribunal, à titre d'exemple, comme document n° 14. Je cite :

"Formule de la nouvelle déclaration que les fonctionnaires sont obligés de souscrire, s'ils désirent conserver leur emploi :

"Date - Nom et prénoms - Grade - Domicile - Service -

"J'ai été employé depuis le ... 1940 jusqu'à ce jour dans un service public de l'administration allemande en Alsace. Pendant cette période, l'occasion m'a été donnée par mes propres constatations ainsi que par le Parti et les autorités, verbalement et par écrit, d'apprendre à connaître les obligations du fonctionnaire allemand et les exigences qui lui sont demandées, au point de vue politique, et opinions générales.

"J'approuve sans réserve ces obligations et ces exigences, et suis décidé d'en faire mes lois de vie personnelle et professionnelle. Je donne mon adhésion au peuple allemand, et à l'idéal national-socialiste de Adolf Hitler."

En même temps que l'administration proprement dite, les Nazis installaient en Alsace l'administration parallèle du Parti national-socialiste, ainsi que l'Arbeitsfront, organisation unique du travail. La législation allemande sur les devise fut introduite en Alsace le 19 Octobre et en Lorraine le 25 Octobre 1940. Le mark d'empire devenait désormais moyen de paiement légal dans les territoires annexés. L'organisation judiciaire allemande a été introduite par une série de mesures successives, qui ont abouti à l'ordonnance du 30 Septembre 1941, concernant

H0485 – 0057

la simplification de l'organisation judiciaire en Alsace. Je produis cette ordonnance comme document 715, sans en donner lecture.

En ce qui concerne l'enseignement, les autorités allemandes ont pris une série de règlements et d'ordonnances qui ont pour objet d'assurer l'intégration du système d'enseignement alsacien dans le système général de l'enseignement allemand. Je désirerais mentionner simplement les dates de ces principaux textes, que nous produisons comme documents, et qui sont des documents d'ordre public, puisque tous publiés dans le Journal Officiel allemand en Alsace. Voici les principaux textes :

Document 717 : règlement du 2 Octobre 1940.

Document 718 - Ordonnance du 24 Mars 1941 sur l'enseignement primaire en Alsace.

Document 719 - Ordonnance du 21 Avril 1941 concernant l'allocation de subsides d'éducation en Alsace.

Document 720 - Ordonnance du 11 Juin 1941, sur la scolarité obligatoire en Alsace.

Je cite maintenant une série de mesures, ordonnant l'introduction en Alsace et en Lorraine du droit civil allemand, du droit pénal allemand, et même de la procédure. Je citerai comme la plus importante, à titre de document 721, l'ordonnance du 19 Juin 1941, concernant l'application des dispositions de la législation allemande aux Alsaciens. Je désirerais lire le premier paragraphe de l'Article premier, parce qu'il indique une notion qui est intéressante. Je cite :

"Article Premier - 1) l'état des personnes qui ont acquis la nationalité française en vertu de l'annexe aux Articles 51 à 79 du diktat de Versailles, ainsi que l'état des personnes qui tiennent leur nationalité de

H0485 - 0058

celles-ci, notamment en ce qui concerne le statut personnel et le droit de famille, sont régies par la législation en vigueur dans l'Ancien Empire, en tant que droit de leur pays d'origine, dans la mesure où cette législation prévoit l'application des lois du pays d'origine."

Une ordonnance analogue est intervenue pour la Lorraine. C'est le document 722, ordonnance du 15 Septembre 1941, concernant l'application de la législation allemande en matière de statut personnel et familial en Lorraine (Bulletin Officiel allemand, page 817).

Je désirerais maintenant citer, en indiquant les titres et les références, les principales mesures intervenues en matière pénale :

Document 723 - Avis du 14 Février 1941, relatif aux dispositions pénales déclarées applicables en Lorraine, en vertu de la Section 1 de la ~~zème~~ deuxième ordonnance concernant certaines mesures transitoires dans le domaine de la justice.

Document 724 - Ordonnance du 29 Octobre 1941, relative à l'introduction en Alsace de la législation allemande de procédure pénale et d'autres lois pénales.

Document 725 - Ordonnance du 30 Janvier 1942 relative à l'introduction en Alsace du code pénal allemand et d'autres lois pénales.

Je ne désire pas lire ce texte, qui est long, mais je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur deux particularités qui démontrent que les Allemands ont introduit en Alsace les dispositions les plus extraordinaires de leur droit pénal, conçu du point de vue du régime national-socialiste. Le Tribunal verra ainsi dans ce document 725, à la page 1, sous le n° 6 de l'énumération, que l'on introduisait en Alsace la loi du 20 Décembre 1934,

H0485 - 0059

réprimant les attaques perfides dirigées contre l'Etat et le Parti, et protégeant les uniformes du Parti, et sous le n° 11 de l'énumération, l'ordonnance du 25 Novembre 1939 complétant les dispositions pénales tendant à la protection de la puissance militaire du peuple allemand.

En ce qui concerne les libertés publiques, les Allemands ont supprimé dès le début le droit d'association, et ils ont prononcé la dissolution de toutes les associations. Ils entendaient laisser la place nette pour le système nazi, qui comporte l'association unique et obligatoire. Je citerai de la même façon les numéros de mes documents, avec les titres de ces textes qui sont publics :

Document 726 - Règlement du 16 Août 1940 portant dissolution d'associations de jeunesse en Alsace.

Document 727 - Règlement du 22 Août 1940, instituant un Commissaire conservateur pour les associations en Lorraine.

Document 728 - Règlement du 3 Septembre 1940 portant dissolution des syndicats d'instituteurs.

Je signale à propos de ce document 728 que le dernier article prévoit une exception en faveur de l'organisme appelé : "Union des instituteurs nationaux-socialistes."

Document 729 - Règlement du 3 Septembre 1940 portant dissolution de sociétés de gymnastiques et d'associations sportives en Alsace.

Je désirerais lire l'article 4 de ce document 729 : je cite :

"Mon Commissaire à la Culture physique prendra à l'égard des autres sociétés de gymnastique et associations sportives em Alsace toutes dispositions nécessaires

H0485 - 0060

en vue de leur réintégration dans l'Union nationale-socialiste de l'Empire pour la culture physique."

Dans le processus de l'organisation du germanisme, nous rencontrons maintenant deux textes, qui sont bien caractéristiques, et qui formeront les documents 730 et 731. Document 730 - je lis simplement le titre, il est suffisamment caractéristique :

"Ordonnance du 7 Février 1942 relative à la création d'un Office de recherches généalogiques du Rhin supérieur."

Document 731 - (Je lirai également le titre) "Règlement du 17 Février 1942 concernant la création d'un service du mandataire du Commissaire d'Empire pour l'affermissement du germanisme."

J'ai indiqué tout à l'heure au Tribunal que le Parti avait été installé en Alsace et en Lorraine parallèlement à l'administration allemande. Je vais produire sur ce sujet le document n° 732 qui est une note confidentielle du Parti national-socialiste ouvrier allemand du pays de Bade, daté à Strasbourg du 5 Mars 1942. Ce document fait également partie de la série retrouvée aux archives de la Gauleitung de Strasbourg. Il porte comme en-tête : "Direction du Gau. Office d'organisation du Gau. Bureau auxiliaire de Strasbourg."

S'il plaît au Tribunal, je lirai le début de ce document :

"Evaluation des adhésions possibles au Parti et à ses subdivisions, et aux groupements s'y rattachant en Alsace.

"Dans le cadre de l'action "19 Juin" organisée pour le recrutement des membres du Parti, les Kreisleiter, en collaboration avec les Ortsgruppenleiter, doivent

H0485-0061

1/2/46

D. 10

14 à 15 h.

établir quels sont les Alsaciens âgés de plus de 18 ans, même si leur adhésion n'a pas encore été obtenue dans le cadre de l'action, qui doivent (le mot "qui" a été omis dans le texte) être considérés comme membres futurs du Parti, de ses subdivisions et des groupements s'y rattachant; ils établiront en outre quels sont ~~en outre~~ les hommes de 17 à 48 ans qui peuvent être employés activement dans le Parti ou ses subdivisions. Ces estimations doivent également comprendre, afin que nous puissions obtenir une vue d'ensemble numérique, les personnes déjà inscrites au Parti, à l'Opferring (c'est l'organisation de collecte pour le Parti) et à ses subdivisions et groupements affiliés.

"Les Kreisleiter peuvent faire appel à la collaboration des Kreisorganisationsleiter (ce sont les Directeurs organisateurs d'arrondissement) et des Kreispersonalamtsleiter (Directeurs des bureaux de renseignements personnels d'arrondissement) L'action "19 Juin", organisée en vue de recruter des membres, ne doit pas de ce fait passer au deuxième plan, mais doit être menée, par tous les moyens, dans le sens indiqué par le Directeur du Gau, et se terminer à la date prévue.

"Les résultats de l'enquête sur la population devront figurer sur cinq listes, à savoir :

"Liste 1 a - Liste 1 b

"Liste 2 a - Liste 2 b

"Liste de contrôle."

Je vais sauter les paragraphes suivants, qui sont un peu longs et purement administratifs, et je reprends la citation à la page 2 du document, au paragraphe 9 :

"Le but du mouvement national-socialiste étant de placer tous les Allemands dans une organisation nationale-socialiste, afin de pouvoir les influencer et les conduire

H0485 – 0062

dans le sens du mouvement, il faudra faire figurer sur les listes 1a et b, 2a et b, 90% de la population, et sur la liste de contrôle uniquement ceux qui seront jugés indignes d'appartenir à une organisation conduite ou patronnée par le Parti, à savoir : les personnes de race inférieure ou germanophobes."

Je vais ~~apporter~~ aborder maintenant les deux questions les plus graves et qui sont liées directement entre elles, questions qui concernent d'une part la nationalité, et d'autre part le recrutement militaire.

La politique allemande en matière de nationalité révèle un certain flottement, et ce flottement est en rapport avec la politique allemande en matière de recrutement militaire. En effet, les dirigeants allemands paraissent avoir été sollicités par deux tendances contradictoires : l'une de ces tendances est de conférer très largement la nationalité allemande, et ceci afin d'imposer d'une façon correspondante l'obligation de servir dans l'armée. L'autre tendance est de ne conférer la nationalité qu'avec discernement. Dans cette thèse, il est considéré que d'abord la nationalité est un honneur, et qu'à l'égard des personnes qui ne la possédaient pas initialement, elle constitue dans quelque mesure une récompense. D'autre part, la nationalité donne à celui qui la possède une certaine qualité particulière. Elle en fait, malgré l'abolition de toute démocratie, un certain élément d'influence dans la communauté allemande. Elle ne doit donc être accordée qu'à des personnes qui présentent des garanties à ce point de vue : des garanties de loyalisme, et nous savons que, dans la conception allemande, le loyalisme n'est pas seulement un choix de l'esprit, mais est inhérent à l'appréciation des données physiques - selon

H0485 - 0063

l'expression bien connue - "du sang, de la souche, de la race".

Telles sont donc les deux tendances opposées de la politique allemande de nationalité. Voici comment elles se développent :

Pendant une première période, jusqu'au mois d'Août 1942, le Reich ne sent pas encore des besoins d'effectifs aussi grands que ceux qui existeront par la suite. On diffère donc l'institution d'un recrutement obligatoire, et parallèlement on différera une imposition générale de la nationalité. Pendant cette première période, les Nazis ne faisant pas de recrutement obligatoire, font simplement appel à des engagements volontaires. Ils s'efforcent d'ailleurs de multiplier ces engagements volontaires par toutes sortes de séductions et de pressions.

Je n'entrerai pas dans le détail de ces procédés allemands au sujet des engagements volontaires. Je désirerais simplement indiquer à titre d'exemple ce qui fera l'objet du document 733. C'est un appel qui a été affiché en Alsace, le 15 Janvier 1942. Il constitue une des annexes du rapport gouvernemental qui a été déposé précédemment sous le n° UK 72 ~~précédemment~~. Dans ce document n° 733, je lirai simplement la première phrase du deuxième paragraphe :

"Alsaciens, depuis le début des combats dans l'Est, des centaines d'Alsaciens ont librement décidé de marcher au front comme volontaires, côte à côte avec les hommes des autres régions allemandes ~~au front~~, contre l'ennemi de la civilisation et de la culture européennes."

Pour qui connaît la propagande allemande,

H0485-0064

et sa technique d'exagération, le terme de "centaines" qui est employé dans ce document est tout à fait révélateur de l'échec qu'avaient essuyé les recruteurs nazis. "Centaines" doit certainement se traduire par "dizaines" et il faut reconnaître que c'était là un faible aliment pour la Wehrmacht.

Pendant la période dont je parle, les Nazis pratiquent en ce qui conferne la nationalité une politique analogue à celle qu'ils pratiquent pour le recrutement militaire, c'est-à-dire une politique de nationalisation sélective. Ils font appel, en quelque sorte, au volontariat de la nationalité. Il y a lieu de citer à cet égard une ordonnance du 20 Janvier 1942, qui est une ordonnance générale du Reich, et non pas un texte spécial aux territoires annexés.

Cette ordonnance à pour effet, aux termes de son Article premier, d'élargir les possibilités de la naturalisation, par rapport aux conditions jusque-là très formalistes du droit d'Empire. Elle indique d'autre part dans un Article 3 la disposition suivante. (Cette ordonnance n'est pas produite dans le Livre de documents, car c'est une ordonnance de l'Empire allemand, donc un document absolument public.)

"Le Ministre d'Empire de l'Intérieur peut octroyer la nationalité allemande par voie de règlement général à des catégories d'étrangers établies sur un territoire placé sous la puissance souveraine de l'Allemagne, ou originaires d'un tel territoire."

Toujours au sujet de cette première période il y a lieu cependant de souligner que les Alsaciens et Lorrains qui ne devenaient pas titulaires de la nationalité allemande n'ent pas conservé pour autant leur natio-

H0485 – 0065

lité française. Ils sont tous considérés comme sujets allemands. Ils sont qualifiés, dans les documents de l'époque comme "membres de la communauté allemande" (Volksdeutsche) Ceci entraîne notamment comme conséquence qu'ils sont soumis au Service du travail allemand. Je produis à ce sujet le document 734 : "Règlement du 27 Août 1942 sur le Service militaire obligatoire et sur le Service national du travail en Alsace."

Je reviendrai tout à l'heure sur ce document pour le Service militaire, mais je désirerais citer tout de suite sur cette notion générale ~~dexxkix~~ les textes relatifs au service dans la Jeunesse hitlérienne - dont l'un est antérieur :

"Ordonnance du 2 Janvier 1942" pour l'Alsace

"Ordonnance du 4 Août 1942" pour la Lorraine.

Le politique allemande pour la nationalité et le recrutement militaire parvient à son tournant au mois d'Août 1942. A ce moment, sous la pression des difficultés militaires, et des nécessités d'un recrutement intensif, les Allemands instituent le service militaire obligatoire en Lorraine par une ordonnance du 19 Août 1942 et en Alsace par une ordonnance du 25 Août 1942.

Ces deux ordonnances relatives à l'institution du Service Militaire obligatoire constituent le document 735 (ordonnance pour la Lorraine) et 736 (ordonnance ppur l'Alsace).

~~Concomitamment~~ En même temps que à ces dispositions pour le service militaire, les Allemands ont promulgué une ordonnance du 23 Août 1942 sur la nationalité allemande en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg. Ce texte fait l'objet d'une circulaire du Ministre d'Empire de l'Intérieur, qui constitue le document n° 737. Ces dispositions sont les suivantes:

H0485 – 0066

1/2/46

D. 15

14 à 15 h.

« La nationalité allemande est acquise de plein droit pour tous les Alsaciens, les Lorrains et les Luxembourgeois, dans les cas suivants :

1°) lorsqu'ils ont été ou seront appelés à servir dans les Forces armées du Reich, ou dans les formations armées S.S.

2°) lorsqu'ils sont reconnus comme s'étant comportés en bons soldats. »

En ce qui concerne l'expression "souche allemande" qui est employée ~~par~~ dans ces textes, il s'agit des Alsaciens et des Lorrains qui sont ou bien devenus Français par le traité de Versailles, ou bien devenus français par la suite, à conditions qu'ils aient été auparavant ressortissants allemands, ou à conditions qu'ils aient transféré leur domicile d'Alsace ou de Lorraine sur le territoire du Reich après le 1er Septembre 1939.

H0485 - 0067

Et enfin, sont également considérés comme de souche allemande les enfants, petits-enfants et époux des précédentes catégories de personnes.

En dernier lieu, il était prévu que les Alsaciens, et les Lorrains et les Luxembourgeois qui n'acquéraient pas la nationalité allemande d'une façon absolue pourraient l'obtenir à titre révocable.

Je désirerais mentionner pour finir sur cette question de la nationalité qu'une ordonnance du 2 février I943 a précisé quelles étaient les lois allemandes sur la nationalité applicables en Alsace et qu'une ordonnance du 2 novembre I943 a également donné la nationalité allemande aux personnes qui avaient été dans des camps de concentration pendant le temps de la guerre.

Il résulte des textes allemands que, d'une part, la nationalité allemande a été imposée à un grand nombre de personnes et, d'autre part, que les Alsaciens et les Lorrains, qui sont des Français, ont été astreints à l'obligation exorbitante, véritablement criminelle, du service militaire dans l'armée allemande contre leur pays. Ces obligations militaires ont été étendues sans cesse par l'appel de classes successives allant jusqu'à la classe I908.

Ces exigences allemandes ont provoqué une protestation solennelle du Comité National Français qui représentait à Londres l'autorité publique française libre.

Je désirerais lire au Tribunal le texte de cette protestation qui est datée du I6 septembre I942 et qui forme le document 739. Je lirai simplement les trois paragraphes de la protestation officielle qui constitue le début de ce document - Document du service de l'information de Londres

"Après avoir en pleine guerre proclamé l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine, chassé et dépouillé

H0485 - 0068

un grand nombre d'habitants, pris les mesures les plus rigoureuses de germanisation, le Reich contraint nettement les Alsaciens et les Lorrains, déclarés Allemands par lui, à servir dans les armées allemandes contre leurs propres compatriotes et contre les alliés de la France.

Le Comité National, défenseur de l'intégrité et de l'unité de la France et gardien des principes du droit des gens, proteste à la face du monde civilisé contre ces nouveaux attentats commis au mépris des conventions internationales, contre la volonté de populations ardemment attachées à la France. Il proclame inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la famille française."

Cette protestation ne put être ignorée des Allemands car elle fut à diverses reprises lue et commentée à la Radio-diffusion par le commissaire national français à la Justice, M. le professeur René Cassin.

En regard de cette protestation solennelle de la France, je me permettrai de citer les justifications, si l'on peut employer ce terme, qui ont été fournies dans un discours du Gauleiter Wagner prononcé à Colmar le 20 juin I943 ; cette citation est extraite du Mulhousertagersblatt du 21 juin I943. Etant donné son importance, je ne la traite pas seulement comme citation et je la produis comme document n° 740 : le journal lui-même est déposé au Greffe du Tribunal.

Je lis les explications du gauleiter Wagner telles qu'elles sont reproduites dans ce journal sous le titre : "L'Alsace ne fera pas bande à part" (A la ligne) "L'évènement décisif pour l'Alsace en I942 a donc été l'introduction du service militaire obligatoire. Il ne saurait être dans mes intentions de légitimer du point de vue juridique une mesure qui atteint si profondément la vie de l'Alsace. Il n'y a aucune raison de le faire : toute décision qui touche

H0485-0069

ici le Reich grand-allemand est motivée et inattaquable quant à la forme juridique et de fait"

Naturellement, les Alsaciens et les Lorrains refusaient de se plier aux prescriptions criminelles des autorités allemandes et ils entreprirent de s'y soustraire par tous les moyens. Les nazis décidèrent alors de les y contraindre par des mesures impitoyables : les frontières étaient sévèrement gardées et les gardes avaient ordre de tirer sur lesnombreux réfractaires qui essayaient de les franchir.

Je désirerais citer à ce sujet une phrase d'un article de journal; c'est un article des Dernières Nouvelles de Strasbourg du 28 août 1942 ; c'est le document 741 Cet article relate la mort d'un réfractaire tué dans ces conditions et il se termine par la phrase suivante : "Nous insistons tout particulièrement sur le fait que l'essai de franchir illégalement la frontière est une tentative de suicide."

Naturellement, des peines judiciaires ont été appliquées avec beaucoup de sévérité et dans un grand nombre de cas ; je n'ai pas pensé que je doive apporter toute l'énumération de ces cas, ce qui serait trop long, et je désirerais simplement insister sur les notions de principe qui ont gouverné cette répression.

Je citerai en premier lieu un document qui est tout à fait caractéristique de la conception que l'administration allemande se fait de la justice et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ce sera le document n° 742. Il fait partie de la série des documents découverts dans les archives de la Gauleitung ; c'est un message télétypé daté de Strasbourg, le 8 juin 1944, et adressé par le gauleiter Wagner au chef de la Cour d'appel de Karlsruhe. Je lirai le paragraphe 2 de ce document qui est à la page n°I B du même document :

"Il est particulièrement nécessaire en Alsace

H0485 - 0070

que les peines prononcées contre les réfractaires au service militaire produisent un effet d'intimidation, mais l'effet d'intimidation ne peut être obtenu, dans la peur du danger personnel qui fait agir les réfractaires, que par la peine de mort, d'autant plus qu'un Alsacien émigrant dans l'intention de se soustraire au service militaire compte en général sur une victoire prochaine des puissances ennemies et compte, en cas de condamnation à une peine de privation de liberté, sur une fin de peine imminente. Par conséquent, pour tous les essais d'émigration illégale, après le 6 juin I944, en vue de se soustraire au service militaire, il faut, en dehors de tout autre pratique judiciaire dans l'Altreich, en principe, appliquer la peine de mort, seule prévue. "

Mais je vais indiquer immédiatement que la considération du risque personnel, que ce fût celui d'être tué à la frontière ou celui d'être condamné à mort, ne pouvait pas être suffisante pour faire accepter par les Alsaciens et par les Lorrains l'obligation militaire. Aussi les nazis ont-ils recouru à la seule menace qui pouvait avoir de l'efficacité, c'est la menace des représailles contre les familles.

Dès le 4 septembre I942, on pouvait lire dans les Dernières Nouvelles de Strasbourg un avis intitulé: "Sévères sanctions pour ceux qui négligent de se présenter au conseil de révision." Un extrait de cet avis constitue le document 743. J'en donne lecture :

"Dans les cas ci-dessus, il a été démontré que les parents n'ont pas fait preuve d'autorité dans ce sens. Ils ont prouvé par là qu'ils n'ont pas encore compris les exigences du temps actuel qui ne peuvent tolérer en Alsace que des personnes sûres. Les parents des jeunes gens susnommés seront donc déportés sous peu dans l'Altreich, afin d'acquérir à nouveau dans un milieu de nationaux-socialistes une attitude conforme à l'esprit allemand."

H0485 - 0071

Ainsi la déportation des familles était prescrite, non pas même pour punir une insoumission définitive, mais déjà pour sanctionner le défaut de présentation au conseil de révision. Afin d'éviter des lectures répétées, je présente maintenant au Tribunal, à titre de document N° 744, l'ordonnance du Ier octobre 1943 tendant à la répression de l'insoumission aux obligations militaires (Bulletin officiel de 1943 - page I52) Je lis les deux premiers articles :

"Article Ier - Le chef de l'administration civile en Alsace peut interdire le séjour en Alsace aux déserteurs et aux personnes qui se soustraient aux obligations militaires ou à celles du service du Travail obligatoire, ainsi qu'aux membres de leur famille. Cette interdiction de séjour entraîne pour les personnes de souche allemande qui en sont frappées leur transplantation sur le territoire de l'Empire par lessoins du délégué du chef des S.S. de l'Empire, commissaire d'Empire pour l'affermissement du germanisme.

Les mesures intéressant les biens, saisies, indemnités, etc.. sont réglées par l'ordonnance du 2 février I943 concernant le régime des biens des personnes de souche allemande transplantées d'Alsace sur le territoire de l'Empire.

Paragraphe II - Indépendamment des mesures qui précèdent, des poursuites pénales peuvent être intentées pour infraction aux dispositions des lois pénales.

LE PRESIDENT Que voulait dire exactement "~~origine~~ souche allemande" ?

M.E.FAURE Le terme de souche allemande s'applique, comme je l'ai indiqué à propos d'un texte précédent, aux catégories de personnes qui sont dans les conditions suivantes :

Il s'agit en premier lieu des personnes qui étaient en Alsace et Lorraine avant le traité de Versailles et qui sont devenues françaises par ce traité. Ces person-

H0485 - 0072

nes qui avaient la nationalité allemande avant I9I9 sont considérées de souche allemande ainsi que leurs enfants, petits-enfants et époux. Il s'agit de la grande majorité de la population des trois départements.

Je continue la lecture du paragraphe 2 de l'article Ier :

"Indépendamment des mesures qui précèdent, des poursuites pénales peuvent être intentées pour infraction aux dispositions des lois pénales. Les membres de la famille, au sens de l'article 52, alinéa 2, du code pénal d'Empire, qui apporteront la preuve de leurs efforts sérieux tendant à empêcher ou dissuader le fugitif de commettre son acte ou à éviter la nécessité de la fuite, ne sont pas punissables"

Certes, ces mesures abominables : obligation de la dénonciation, sanctions atteignant les familles, ont permis aux autorités allemandes de réaliser l'enrôlement des Alsaciens et des Lorrains, enrôlement qui eut pour beaucoup d'entre eux des conséquences fatales et qui fut pour tous une épreuve particulièrement tragique.

Je dois enfin indiquer, pour terminer cette partie, que les Allemands ont procédé à la mobilisation des femmes pour le travail de guerre. Je produis comme document 745, l'ordonnance du 26 janvier I942 complètant l'organisation de guerre du service national du Travail pour la jeunesse féminine de Lorraine.

Nous rencontrons ensuite - et ce sera le document 746 - une ordonnance du 2 février I943 concernant la déclaration des hommes et des femmes en vue de l'accomplissement de tâches intéressant la défense nationale (Bulletin officiel allemand I943 - page 26). Cette ordonnance est relative à l'Alsace.

La suivante - document 747 - est relative à la Lorraine : c'est une ordonnance du 8 février I943 concernant la déclaration des hommes et des femmes pour des

H0485 - 0073

tâches concernant l'organisation du travail. Le Tribunal remarquera que l'ordonnance concernant l'Alsace portait l'expression "tâches intéressant la défense nationale", alors que celle concernant la Lorraine parlait simplement des " tâches concernant l'organisation du travail". Mais en fait il s'agit bien de la même chose.

En effet, l'article Ier de cette deuxième ordonnance - le document 747 - se réfère à l'ordonnance du délégué général pour l'organisation du travail, relative à la déclaration des hommes et des femmes pour des tâches intéressant la défense nationale, etc..Il s'agit donc bien de faire travailler non seulement les hommes mais même les femmes pour un travail utile à l'effort de guerre allemand.

Je lirai sur ce point au Tribunal un extrait d'un article de journal qui commente cette législation et qui commente les mesures que le gauleiter Wagner se propose de prendre à ce sujet. Ceci fera le document n° 748 extrait du journal "Dernières Nouvelles de Strasbourg" du 23 février 1943 :

"Dans son discours de Karlsruhe, le Gauleiter Robert Wagner a souligné que des mesures de mobilisation totale seraient appliquées à l'Alsace et que les autorités s'abstiendraient de toute chinoiserie bureaucratique. Les offices de travail de l'Alsace ont déjà invité la première catégorie de jeunes filles mobilisables à remplir les formulaires d'enrôlement. En principe, toutes les femmes qui jusqu'à présent n'ont travaillé que chez elles, qui n'ont eu à s'occuper que de leur mari et n'avaient pas d'autre parent, travailleront toute la journée. Bien des époux qui jusqu'alors n'ont jamais offert d'aider leur femme dans le ménage vont être obligés de mettre la main à la pâte : ils s'occuperont du ménage et feront les commissions. Avec un peu de bonne volonté, tout s'arrangera.

Les femmes qui ont reçu une éducation profes-

H0485-0074

sionnelle seront affectées si possible à des travaux relevant de leur profession, à condition qu'ils soient importants pour la guerre. Cette prescription s'applique aussi à toutes les professions féminines qui impliquent des soins donnés à d'autres personnes."

Ici encore, une présentation comique ou lourdement tournée ne doit pas nous empêcher d'apercevoir le caractère odieux de ces mesures qui obligeaient les femmes françaises à travailler pour l'effort de guerre allemand.

LE PRESIDENT

La séance est suspendue pour dix minutes

.....K.....

M.E.FAURE

M.Dodd désirerait parler un instant pour signaler une question au Tribunal

M.DODD

Plaise au Tribunal, je voudrais informer le Tribunal que Pfaffenberger, à qui le Tribunal avait demandé d'être présent, étant demandé par le Ministère public, pour être interrogé par l'avocat de Kaltenbrunner, se trouve à Nuremberg.

LE PRESIDENT

On avait dit qu'il serait amené ici pour être contre-interrogé ainsi que l'avait demandé l'accusé Kaltenbrunner. Est-ce que l'avocat de Kaltenbrunner veut toujours le contre-interroger ?

Dr KAUFFMANN

Je crois que l'accusé Kaltenbrunner renoncera à ce témoin ; à vrai dire, il faudrait que je discute de cette question avec lui parce que jusqu'ici, il n'avait pas été décidé si Pfaffenberger pourrait revenir ici et il n'avait pas été décidé si l'on interrogerait ce témoin en l'absence de Kaltenbrunner. Je pense qu'il serait nécessaire que ce dernier fût présent.

LE PRESIDENT

Un témoin est amené ici pour un contre-interrogatoire et vous dites maintenant que vous ne voulez pas

H0485-0075

l'interroger; cela semble étrange, après avoir lu l'affidavit; il me semble que la chose raisonnable à faire serait de vous décider si vous voulez ou ne voulez pas le contre-interroger. Il me semble que cela aurait dû être décidé avant de le faire venir. En tout cas, comme il a été amené ici, je crois qu'il faut que vous vous décidiez de suite si vous voulez le contre-interroger.

M.Dodd, peut-on le garder ici pendant quelques temps ?

M.DODD

Il est venu ici, mais ayant été dans un camp de concentration pendant six ans, il doit être gardé, il faut lui accorder une certaine protection, et je ne veux pas le garder plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

Dr KAUFFMANN (Défenseur de Kaltenbrunner)

Peut-être pourrai-je donner une réponse d'ici deux ou trois jours.

LE PRESIDENT

Après la lecture de l'affidavit, vous avez demandé à le contre-interroger ; étant donné ces circonstances, il me semble peu raisonnable que vous demandiez maintenant qu'on le fasse attendre deux ou trois jours lorsqu'il est à votre disposition : M.Dodd, serait-il possible de le garder jusqu'à lundi ?

~~Dr KAUFFMANN~~ M.DODD

Oui, je suis sûr qu'on pourra.

LE PRESIDENT

Nous le garderons donc jusqu'à lundi ; l'avocat pourra le contre-interroger ou non. Vous comprenez ce que je veux dire : étant donné qu'on a produit l'affidavit et qu'un des avocats veut le contre-interroger, il aurait dû prévenir le ministère public s'il ne veut plus l'interroger, ce qui aurait évité les complications d'amener le témoin. Me Comprenez-vous ?

DR KAUFFMANN

Oui, je vous remercie, je procèderai donc à l'examen contradictoire LUNDI.

LE PRESIDENT : Bien.

H0485-0076

M.E.FAURE

M. le Président : je demanderai s'il conviendra au Tribunal de faire entendre le témoin Reuter maintenant ?

LE PRESIDENT

Bien. Quel est votre nom ?

M.REUTER Emile

REUTER Emile.

LE PRESIDENT

Vous jurez de parler sans haine et sans crainte de dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité ; levez la main droite et dites : Je le jure.

M.REUTER

Je jure de parler sans haine et sans crainte de dire la vérité, ~~toute la vérité,~~ toute la vérité, rien que la vérité, je le jure, ainsi que Dieu me soit en aide.

LE PRESIDENT

Vous pouvez vous asseoir : bien, M.Faure ?

M.FAURE

M.Reuter, vous êtes avocat au barreau de Luxembourg ?

M.REUTER

Oui.

M.FAURE

Vous êtes Président de la Chambre des députés du Grand Duché de Luxembourg ?

M.REUTER

Oui.

M.FAURE

Vous exerciez ces fonctions au moment de l'invasion du Grand-Duché de Luxembourg par les troupes allemandes ?

M.REUTER

Oui.

M.FAURE

Pouvez-vous donner des indications sur le fait que le Gouvernement du Reich avait, peu de jours avant l'invasion du Luxembourg, donné au gouvernement grand-ducal des assurances de ses intentions pacifiques ?

M.REUTER

Déjà, au mois d'août I939, le ministre d'Allemagne à Luxembourg a donné au ministre des Affaires

H0485 - 0077

Etrangères du pays une déclaration aux termes de laquelle le Reich allemand, en cas de guerre européenne, respecterait l'indépendance et la neutralité du pays, à condition que le Luxembourg ne viole pas sa neutralité.

Quelques jours avant l'invasion du mois de mai 1940, les Allemands avaient construit des pontons jusqu'à la moitié de la Moselle, qui forme la frontière entre les deux pays. Une explication du ministre d'Allemagne à Luxembourg tendait à représenter cette construction comme des débarcadères dans l'intérêt de la navigation fluviale. Dans l'opinion générale du pays, c'était cependant des installations d'ordre militaire.

M.FAURE

Pouvez-vous indiquer quelle était la situation des pouvoirs publics au Luxembourg à la suite du départ de Son Altesse Royale Mme la Grande-Duchesse et de son gouvernement ?

M.REUTER

La continuité de l'administration générale du pays était assurée par une commission gouvernementale nantie des pouvoirs nécessaires par les autorités constitutionnelles compétentes ; il n'y avait donc pas de carence des pouvoirs.

M.FAURE

N'est-il pas cependant exact que les Allemands aient prétendu, à leur arrivée dans ce pays, que le gouvernement avait failli à sa charge, et qu'à la suite du départ du gouvernement, il n'y avait au Luxembourg aucune autorité régulière ?

M.REUTER

Si, cette déclaration a été faite par les ministres du Reich à Luxembourg en présence d'une commission parlementaire.

M.FAURE

Dois-je bien comprendre que ces affirmations des autorités allemandes ne correspondaient pas à la réalité

H0485 - 0078

puisque vous nous avez dit qu'il existait un organisme d'administration supérieure ?

M.REUTER

Cette déclaration ne correspondait pas à la réalité, elle visait évidemment à l'usurpation du pouvoir

M.FAURE

M.Reuter, les Allemands n'ont jamais proclamé par une loi l'annexion du Luxembourg : estimez-vous que l'ensemble des mesures qu'ils ont prises dans ce pays équivalait à une annexion ?

M.REUTER

Les mesures prises par les Allemands dans le Grand-Duché équivalaient manifestement à une annexion de fait : peu de temps après l'invasion, les dirigeants du Reich à Luxembourg ont déclaré dans des discours publics et officiels que l'annexion de droit suivrait à une époque qui serait choisie librement par le Führer.

La preuve de cette annexion de fait se dégage d'une façon claire et nette de toute la série des ordonnances publiées par les Allemands dans le Grand-Duché.

M.FAURE

Les Allemands ont organisé au Luxembourg une opération qui a été qualifiée de recensement : dans la formule proposée aux habitants du Luxembourg pour ce rencensement, il y avait une question sur la langue maternelle ou usuelle et une autre question sur l'appartenance ethnique. Pouvez-vous confirmer que ce recensement, étant donné ces deux formules, était considéré comme ayant un caractère plébiscitaire, un caractère politique ?

M.REUTER

D'après les instructions comminatoires publiées par les autorités allemandes à l'occasion de ce recensement, il apparaissait que le but politique était certain; aussi l'opinion publique n'a-t-elle jamais envisagé ce recensement que comme une tentative de réaliser un plébiscite camouflé sous forme de reensement, une opération politique destinée à donner une apparence de justification à l'annexion envisagée.

H0485-0079

M.FAURE

Le rapport du gouvernement luxembourgeois ne donne pas d'indication sur les résultats statistiques de ce recensement, notamment en ce qui concerne les questions à caractère politique dont j'ai parlé tout à l'heure. Voulez-vous nous dire pour quelles raisons ces indications statistiques ne peuvent être trouvées dans aucun document ?

H0485-0080

M. REUTER. - Les indications statistiques n'ont jamais été repérées d'une façon complète, car après des dénombrements partiels et des premiers résultats, les autorités allemandes ont constaté qu'une partie absolument infime de la population avait répondu aux deux questions scabreuses dans le sens allemand. Les autorités allemandes ont alors préféré arrêter l'opération, et les bulletins-formules distribués dans le pays aux fins de recueillir des réponses n'ont jamais été rassemblés.

M. FAURE. - Est-ce que vous vous souvenez de la date du recensement ?

M. REUTER. - Ce recensement doit se placer en 1942.

M. FAURE. - A cette époque, à la suite de ce recensement, les Allemands pouvaient donc constater qu'il n'existait pas de majorité, ni même de partie importante de la population qui désirait entrer dans l'ordre de l'Empire allemand. Cependant, ont-ils bien continué à appliquer leurs mesures d'annexion ?

M. REUTER. - Les mesures tendant à la germanisation, et ultérieurement à l'annexion du pays, ont continué, et même ont été renforcées par la suite par des mesures nouvelles de plus en plus accentuées.

M. FAURE. - Dois-je bien comprendre, par conséquent, que pendant la période où ces mesures étaient appliquées, les Allemands ne pouvaient ignorer la volonté contraire de la population luxembourgeoise.

M. REUTER. - Il n'y a pas le moindre doute à cet égard.

M. FAURE. - Pouvez-vous nous indiquer s'il est bien exact que les autorités allemandes aient ordonné

....

H0485-0081

aux membres du Corps de la Gendarmerie et de la Police de prêter un serment d'allégeance au Chancelier du Reich ?

M. REUTER. - Oui. Cette contrainte a été exercée à l'égard du corps de la Gendarmerie et des agents de police avec des menaces très graves, et même avec sévices. Les récalcitrants ont été déportés, généralement si j'ai bonne mémoire à Saxhausen, et au moment de la poche des armées russes, les récalcitrants qui se trouvaient dans ce camp ont été, en tout ou en partie, fusillés, au nombre de 150 environ.

Ils étaient

M. FAURE. - Pouvez-vous nous donner des indications sur la transplantation (je crois que le mot allemand est "umpflanzung") d'un certain nombre d'habitants et de familles de votre pays ?

M. REUTER. - La transplantation a été commandée, par les autorités allemandes, à l'adresse des éléments luxembourgeois qui paraissaient inassimilables ou indignes et indésirables pour résider dans la marche frontière du Reich.

M. FAURE. - Est-ce que vous pouvez indiquer le chiffre approximatif des personnes qui ont été victimes de cette transplantation ?

M. REUTER. - Il doit y avoir un nombre d'au moins 7.000 personnes qui ont été transplantées de cette façon, car on a retrouvé à Luxembourg une liste mentionnant 2.800 à 2.900 foyers ou familles.

M. FAURE. - Ces indications sont en votre connaissance en raison de vos fonctions de Président de la Chambre des Députés ?

....

H0485-0082

M. REUTER. - Pas précisément. La liste a été trouvée à Luxembourg, elle est encore déposée à Luxembourg, et l'Office des Criminels de Guerre en a pris connaissance, ainsi que toutes les autorités judiciaires luxembourgeoises.

M. FAURE. - Pouvez-vous indiquer, M. Reuter, comment les personnes transplantées étaient informées de cette mesure les concernant, et quel était le délai qui leur était accordé ?

M. REUTER. - En général, les familles destinées à la transplantation n'ont jamais été averties au préalable, du moins jamais officiellement. Vers 6 heures du matin, les agents de la Gestapo sonnaient à la porte et invitaient les "transplantés" à se préparer et à partir dans une heure ou deux, en emportant un minimum de bagages. Ensuite, ils étaient transférés à la gare et embarqués à destination du camp vers lequel ils étaient d'abord dirigés.

M. FAURE. - Pouvez-vous préciser si ces mesures ont frappé des personnes que vous connaissiez personnellement ?

M. REUTER. - Je connais personnellement un très grand nombre de personnes transplantées. Parmi eux, il y a des membres de ma propre famille, un grand nombre de collègues de la Chambre des Députés, beaucoup de confrères du Barreau, des magistrats en grand nombre et ainsi de suite.

M. FAURE. - En dehors de ces transplantations, il y avait également des déportations dans les camps de concentration, n'est-ce pas ? C'est une question diffé-

...

H0485 - 0083

rente.

M. REUTER. - Oui. Il y a encore eu des déportations dans les camps de concentration que tout le monde connaît. Le nombre de ces déportations dans le Grand-Duché peut être d'environ 4.000.

M. FAURE. - M. Reuter, il est établi par les ordonnances que les autorités allemandes ont prescrit le service militaire obligatoire. Je ne vous poserai pas, par conséquent, de questions sur ce fait, mais je désirerais vous demander si vous pouvez indiquer à peu près le nombre des sujets luxembourgeois qui ont été enrôlés dans l'armée allemande ?

M. REUTER. - Les jeunes gens incorporés de force dans l'armée allemande appartiennent à 5 classes, à partir de la classe de 1920. Ils sont au nombre d'environ 11.000 à 12.000 au moins. Un certain nombre d'entre eux que j'évalue à un tiers environ s'est soustrait à l'enrôlement en devenant réfractaires. D'autres ont déserté dans la suite l'armée allemande et se sont rendus à l'étranger.

M. FAURE. - Est-ce que vous pouvez indiquer le chiffre approximatif de ces Luxembourgeois qui sont morts à la guerre, par suite de leur enrôlement forcé ?

M. REUTER. - A la fin du mois de septembre 1944, nous avions un chiffre de 2.500 morts. Les recherches ont continué, et à l'heure actuelle, j'estime qu'on a dû retrouver au moins les noms de 3.000 morts.

M. FAURE. - Les sanctions prévues pour enrôler ces Luxembourgeois étaient-elles des sanctions très sévères ?

M. REUTER. - .....

H0485 – 0084

M. REUTER. - Ces sanctions étaient extrêmement sévères. Tout d'abord, les jeunes gens réfractaires ont été poursuivis et traqués par la police et par la Gestapo. Ensuite, ils ont été traduits devant des tribunaux variés, soit au Luxembourg, soit en France, soit en Belgique, soit en Allemagne. Leurs familles ont été déportées, la fortune de leurs familles a été confisquée, en règle générale du moins.

Les peines prononcées par les Tribunaux à charge de ces jeunes gens étaient ~~encore~~ extrêmement sévères. C'était la peine de mort généralement, ou bien encore des peines d'emprisonnement, de travaux forcés, de déportation dans les camps de concentration. Quelques-uns ont été grâciés par la suite, mais il y en a même qui ont été fusillés après avoir été grâciés, à titre d'otages.

M. FAURE. - Je désirerais vous poser une dernière question. Est-ce que vous pensez qu'il est possible que l'ensemble des mesures qui ont constitué l'annexion de fait du Luxembourg ait pu être ignoré par une des personnes qui appartenaient au Gouvernement du Reich, ou au Haut-Commandement Militaire ?

M. REUTER. - J'estime qu'il est difficilement possible que cette situation ait été inconnue au Gouvernement du Reich et au Haut Commandement Militaire. Mon opinion se base sur les faits suivants : d'abord, nosjeunes gens mobilisés de force ont fréquemment protesté, au moment de leur arrivée dans l'armée allemande en Allemagne, en invoquant leur nationalité luxembourgeoise, et la violence dont ils étaient victimes, ~~en sorte.....~~

M. LE PRESIDENT. - Un peu plus lentement, s'il vous plait.

....

H0485 - 0085

1er Février 1946

FP/6 16 h. à 16 h. 30.

M. REUTER. - ...en sorte que les autorités militaires devaient être au courant de cette situation du Grand-Duché.

En second lieu, plusieurs ministres du Reich, entre autres Messieurs Thierack, Rust et Ley ont fait des visites au Grand-Duché de Luxembourg et ont pu se convaincre sur place de la situation du pays et de la réaction de la population. D'autres hautes personnalités politiques du Reich ont encore fait des visites à Luxembourg, comme Bormann, Sauckel.

Après, il y a eu des décrets, des ordonnances allemandes relatives à la dépersonnalisation de certaines catégories de citoyens luxembourgeois. Ces ordonnances portent la signature du Ministre du Reich. Les mesures d'exécution, à la suite de ces ordonnances, ont été publiées dans le "Amtsblatt fuer das Reichs Innenministerium", encore sous la signature du Ministre de l'Intérieur Frick, avec indication que ces instructions étaient à communiquer à toutes les autorités supérieures du Reich, ("nachrichtlich an alle oberen Reichsstellen")

M. FAURE. - Je vous remercie. Ce sont là toutes les questions que j'avais à vous poser.

- Les représentants des Trois Ministères Publics Anglais, Américains, et Russes sont d'accord. -

M. LE PRESIDENT. - Est-ce qu'un des membres de la défense aurait des questions à poser au témoin ?

M. FAURE. - Le témoin peut se retirer.

LE PRESIDENT. - Un moment s'il vous plait. Pas de question ? Le témoin peut se retirer.

M. FAURE. - Monsieur le Président, dois-je comprendre que le témoin n'aura pas besoin de rester plus long-

...

H0485 - 0086

temps à la disposition du Tribunal ? Il pourra rentrer chez lui ?

LE PRESIDENT. - Certainement.

M. FAURE. - J'avais arrêté mon exposé à la fin de la seconde partie, c'est-à-dire que j'ai ~~donc~~ déjà examiné en premier lieu l'élimination de la formation française, et en second lieu l'imposition des règles allemandes.

J'en viens maintenant à la troisième partie, qui est relative aux mesures de transplantation en Alsace et en Lorraine. Les autorités allemandes ont, en effet, appliqué dans ces départements annexés leurs méthodes caractéristiques de transportation de population. Il se trouve que, comme j'ai fait entendre tout à l'heure, plus tôt que je ne le comptais, le témoin du Luxembourg, le Tribunal est déjà informé de l'aspect que prenaient ces mesures de transplantation dans des territoires annexés.

La situation que je vais indiquer pour l'Alsace et pour la Lorraine est, en effet, analogue à la situation qui a existé pour le Grand-Duché de Luxembourg. L'application de ces méthodes par les Allemands, avait pour objet principal de leur permettre la colonisation en installant dans le pays des sujets allemands qui s'emparaient des terres et des biens des habitants expulsés.

Un second avantage était d'ailleurs l'élimination des éléments qui étaient jugés particulièrement difficiles à assimiler. Je désirerais citer à ce propos - ce sera le document 749 - ce que déclarait le Gauleiter Wagner dans un discours à Saverne, que je cite d'après les "Dernières Nouvelles de Strasbourg", du 15 décembre 1942 :

"Aujourd'hui, il faut se décider. En un temps de lutte suprême de la Nation, lutte à laquelle vous aussi devez prendre part, je ne peux dire à celui qui déclare : je suis Français, qu'une seule chose : fous le camp. En Allemagne, il n'y a de

/...

H0485 - 0087

place que pour les Allemands."

Dès le début, les Allemands ont procédé d'abord à des expulsions individuelles ou par petits groupes, concernant notamment des Israélites et des membres de l'enseignement. D'autre part, il résulte du document que j'ai déjà cité ce matin sous le n° 701-et qui était la première protestation générale de la délégation française , en date du 3 septembre 1940,- il résultait de ce texte, que j'ai déjà lu, que les Allemands n'autorisaient les Alsaciens et les Lorrains à réintégrer leur foyer que s'ils se reconnaissaient de souche allemande. Or, le Tribunal comprend que ces restrictions mises au retour de réfugiés ~~équivalaient~~ arrivaient au même résultat que des expulsions.

Les expulsions massives ont commencé en septembre 1940. Je produis maintenant à ce sujet le document 750. C'est encore une note de la délégation française d'armistice, prélevée d'après le dossier de la Haute Cour de Justice.Je lis ce document au paragraphe 2 :

"Depuis lors, il a été porté à la connaissance du Gouvernement Français que les autorités allemandes procèdent à des expulsions massives de familles établies dans les trois départements de l'Est. Quotidiennement, des citoyens français, contraints d'abandonner sur place tous leurs biens, sont refoulés sur la partie de la France non occupée, par groupes de 800 à 1000 personnes."

Nous ne sommes encore qu'au 19 septembre. Le 3 Novembre, les Allemands entreprirent une action systématique d'expulsion à l'égard de la population de la Moselle. Cette action fut accomplie avec perfidie. Les Allemands, en effet, firent d'abord connaître aux Lorrains de certaines localités qu'ils leur donnaient le choix entre un départ vers l'Allemagne orientale et un départ vers la France. Ils ne leur laissaient que quelques heures pour se décider. D'autre part, ils cherchaient à

....

H0485 – 0088

accréditer l'idée que cette option était imposée aux Lorrains à la suite d'un accord avec les autorités françaises.

Au point de vue matériel, la transplantation fut effectuée dans des conditions très pénibles. Les Lorrains ne purent en effet emporter qu'un très petit nombre d'effets personnels et qu'une somme de 2.000 francs, 1.000 francs pour les enfants. A la date du 18 novembre, quatre trains de Lorrains arrachés à leur foyer avaient été ainsi dirigés sur Lyon. L'arrivée en France non-occupée de ces Lorrains, si gravement éprouvés, fut cependant l'occasion pour eux de manifester noblement leurs sentiments patriotiques. Sur l'ensemble des faits que je viens d'exposer, je présente au Tribunal le document 751, qui est une note de protestation de la délégation française, sous la signature du Général Doyen, datée du 18 novembre 1940.

Je lirai des extraits de ce document 751, à partir du troisième paragraphe de la page 1.

"La France se trouve placée en présence d'un acte de force qui est en contradiction formelle aussi bien avec la Convention d'Armistice, qu'avec les assurances récemment exprimées d'un désir de collaboration entre les deux pays. Bien au contraire, dans son article 16, que la Commission Allemande d'ailleurs fréquemment invoquait, en ce qui concerne spécialement les départements de l'Est, la Convention d'Armistice stipule la réinstallation des réfugiés dans les régions où ils étaient domiciliés. La création de nouveaux réfugiés constitue donc une violation de cette convention. La France se trouve en présence d'un acte injuste qui frappe des populations paisibles auxquelles le Reich n'a rien à reprocher et qui, installées depuis des siècles sur ces territoires, en ont fait une région particulièrement prospère.

"La décision inattendue des autorités allemandes est également un acte inhumain; en plein hiver, à l'improviste,

....

H0485-0089

des familles doivent quitter leur foyer, en emportant un strict minimum d'objets personnels et une quantité d'argent absolument insuffisante pour pouvoir vivre, ne fût-ce que quelques semaines. Des milliers de Français sont ainsi brusquement plongés dans la misère, sans que leur pays déjà si éprouvé, surpris par la soudaineté et l'ampleur de la mesure prise à son insu, soit en état de leur assurer du jour au lendemain une vie convenable.

Cet exode, et les conditions dans lesquelles il se produit provoque la plus pénible et la plus douloureuse impression sur toute la Nation française. Celle-ci est particulièrement émue devant les indications qui ont été données aux Lorrains, et d'après lesquelles le Gouvernement français serait l'origine de leur malheur. C'est en effet ce que tend à faire croire le texte apposé dans certains villages, dont la population a été appelée à choisir entre le départ vers l'Est de l'Allemagne ... (Le mot département a été employé, c'est une erreur de copie, c'est le départ vers l'Est de l'Allemagne, ~~ou le départ vers la France non occupée~~) ... ou le départ vers la France non occupée."

La note ajoute entre parenthèses : affiche dont le texte est ci-joint, mais nous n'avons pas nous-même le texte de cette affiche.

"C'est également ce que tendait à laisser supposer l'affirmation que ces populations avaient été incitées à solliciter elles-mêmes leur départ, à la suite d'appels lancés par la radiodiffusion de Bordeaux. En admettant même que ces appels aient eu lieu, il convient de faire remarquer que le poste de Bordeaux est sous le contrôle allemand. La bonne foi de ces Lorrains a été trompée comme en ont témoigné leurs réactions à leur arrivée en zône libre".

...

H0485 – 0090

C/L

L/L/46

4h. 30 - 5h.

Malgré ces protestations, les expulsions continuèrent ; elles atteignirent un chiffre total approximatif d'environ 70.000 personnes. Elles se doublèrent des déportations d'Alsaciens et de Lorrains dans l'Allemagne de l'Est et en Pologne. Il s'agissait alors de déportations destinées à créér la terreur et qui atteignaient notamment les familles des hommes qui avaient décidé, à bon droit, de se soustraire aux exigences allemandes concernant le travail et le service militaire.

Je présente encore sur l'ensemble de cette question une protestation française du 3 septembre 1942 c'est le N° 752; comme je ne désire pas le lire au Tribunal, des textes traitant le même sujet ayant été présentés à diverses reprises, je présente ce document uniquement pour établir son existence, c'est-à-dire l'existence de cette protestation et je crois pouvoir m'abstenir de lire son contenu .

Je me référerai enfin, pour ne faire d'ailleurs qu'une très courte citation, à un document qui appartient à la documentation du Ministère Public Américain. C'est un document qui porte le numéro américain R 114, et qui est une note-mémorandum d'une conférence tenue entre plusieurs fonctionnaires SS au sujet de la direction générale pour le traitement des Alsaciens déportés.

Je précise que ce document a dé jà été produit par mes collègues américains sous le numéro 314 USA je lui avais donnéle numéro français 753. Je désire simplement liredans ce document un paragraphe qui peut servir de complément pour la description que j'ai donnée de ces affaires de déportation. Je précise que ce texte, ces phrases n'avaient pas été lues à l'audience.

La phrase que je cite se trouve à la page 2

H0485 – 0091

du document;à la fin de cette page 2 commence un paragraphe avec la lettre D.

"Les personnes suivantes sont inscrites pour une déportation ultérieure ~~(ceci est la citation)~~: membres de groupes parlant patois ; le gauleiter ne désire garder dans ces zones patoisantes que lespersonnes qui adhèrent au germanisme dans leurs coutumes, leur langage et leur attitude générale, d'après les cas prévus dans les paragraphes A à D, ci-dessus.

Il faut noter que l'on considérera d'abord le problème de la race et ceci de telle façon que les personnes ayant une valeur raciale seront déportées en Allemagne même, et les personnes de race inférieure, déportées en France. "

(Fin de la citation)

~~Voici~~. Enfin, à titre de citation, je désirerais lire au Tribunal quelques phrases d'un article de journal des"Dernières Nouvelles de Strasbourg" du 31 août 1942. Il s'agit ici d'une simple citation ; il ne s'agit pas d'un document.

Voici la citation de cet article de journal :

"Le 28 août, lesfamilles nommées ci-après des arrondissements de Mulhouse et de Guebwiller ont été déportées dans le Reich pour retrouver une attitude allemande bien affermie dans un entourage d'unité nationale-socialiste. Il s'agit, dans plusieurs cas, de personnes qui ne dissimulaient pas leur attitude hostile, en ce qu'elles provoquaient des agitations d'opposition, parlaient Français publiquement, d'une façon provocante, ne se soumettaient pas aux ordonnances sur l'éducation de la jeunesse, ou , en d'autres circonstances, ont manqué de loyauté."

H0485-0092

C/3
1/2/46
4h. 30 à 5h.

Je désire maintenant indiquer au Tribunal que ces déportations ou transplantations avaient comme conséquences la spoliation des biens et ceci n'est pas seulement un fait, c'est le droit pour les Allemands. Il y a, en effet, une ordonnance du 28 janvier 1943, publiée au bulletin officiel de 1943, page 40 sous le titre : "ordonnance concernant la sauvegarde des biens en Lorraine à la suite de mesures de transplantation.

Voici cette ordonnance que je dépose comme document numéro 754; je désirerais lire l'article premier et le premier paragraphe de l'article 2. Déjà, je pense que le titre est luim-même très parlant. ~~(citation)~~

"Article premier : la sauvegarde des biens des personnes transplantées de Lorraine dans l'Empire grand allemand, ou dans un territoire placé sous la puissance souveraine de l'Allemagne, est confiée au service des transferts de Lorraine auprès du Chef de l'administration .

Article 2 : Ce service a qualité pour mettre sous bonne garde les biens des Lorrains transplantés, pour les administrer et , en tant qu'ordre leur en aura été donné, pour les réaliser."

(Fin de la citation)

Cette ordonnance présente donc quelques scrupules de forme ; il s'agit de sauvegarder , mais nous savons déjà ce que veut dire ce terme de sauvegarder dans la terminologie nationale-socialiste. Nous avons déjà vu ce que c'était que la sauvegarde pour les oeuvres d'art et pour les biens des juifs. Ici, nous sommes expressément prévenus que sauvegarder donne le droit de réaliser.

D'autres textes sont encore plus nets. Voici le document N° 755 ; c'est l'ordonnance du 6 novembre

H0485-0093

C/4

1/2/46

4h.30 à 5h.

1940, relative à la déclaration des biens ennemis du peuple et de l'Empire en Lorraine. Je produirai également le document 756 sur le même sujet qui est le règlement du 13 juillet 1940 concernant les biens ennemis du peuple et de l'Empire en Alsace. Ces deux textes, dont l'un est relatif à l'Alsace et l'autre à la Lorraine, permettent la saisie et la confiscation des biens qui sont qualifiés comme biens ennemis.

Maintenant, pour nous rendre compte de l'étendue de cette notion des biens qualifiés de biens ennemis, je lirai le document 756 à l'article 2 (~~Citation~~)

"Sont considérés comme biens ennemis du peuple et de l'Empire les objets et droits de toute nature, sans égard aux conditions de propriété, qui sont utilisés pour, ou destinés à , des menées hostiles au peuple et à l'Empire. Ces prescriptions s'appliquent à tout le patrimoine :

a) de tous les partis politiques ainsi que ~~celui~~ des organisations secondaires et complémentaires en dépendant;

b) des loges et associations similaires;

c) des juifs;

d) des Français ayant acquis des biens en Alsace depuis le 11 novembre 1918;

e) le chef du département de l'Administration et de la police décidera quels sont, en sus des biens précités, les patrimpines devant être également considérés comme des biens ennemis du peuple et de l'Empire.

Il décidera de même des cas douteux ".

(Fin de la citation)

H0485-0094

C/5

1/2/46

4H. 30 à 5h.

Nous voyons donc que, malgré le titre, il ne s'agit pas ici des mesures de séquestre de biens ennemis que l'on prend dans tous les pays, dans le cadre du droit de la guerre ; il s'agit d'abord de mesures de confiscation définitive, et, d'autre part, ces mesures s'appliquent à des biens de nombreuses personnes qui ne sont nullement des ressortissants ennemis. Nous voyons également ici, le pouvoir tout à fait arbitraire qui est laissé à l'Administration.

Ces textes sont complétés par une règlementation extrêmement abondante. Bien que les spoliations aient eu une importance exceptionnelle en Alsace et en Lorraine, je n'en parlerai pas ici d'une façon plus détaillée, car l'accusation a déjà traité de l'ensemble des questions des spoliations. Je me limiterai donc à mentionner deux institutions qui sont particulièrement pour l'Alsace et la Lorraine : la colonisation agricole et, d'autre part, la colonisation industrielle.

En premier lieu, la colonisation agricole est un terme qui n'est pas inventé par l'accusation, c'est l'expression même des Allemands, et je produis à ce sujet le document numéro 757, qui est l'ordonnance du 7 décembre 1940, relative au nouveau régime de colonisation en Lorraine. Je vais lire le début de ce document 757:

"Les propriétés foncières devenues vacantes en Lorraine par suite de déportations devront servir principalement à la reconstitution d'une paysannerie allemande et aux besoins des logements de la colonisation intérieure.

A cet effet et notamment, pour établir les programmes voulus, j'ordonne ce qui suit :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés

H0485 – 0095

C/6

1/2L/46

4H; 30 à 5h.

par le Fuehrer,

Article premier : les propriétés foncières des personnes déportées de Lorraine seront saisies et confisquées au profit du chef de l'administration civile. "

Je ne cite pas le deuxième paragraphe de l'article premier et je cite l'article 2:

"Les propriétés agricoles ou forestières saisies en vertu de l'ordonnance concernant les biens ennemis du peuple et de l'Empire en Lorraine sont confisquées et, autant qu'il en est ~~autant que de~~ besoin, comprises dans le programme méthodique d'organisation de la région.

Article 3 : En dehors des cas prévus aux articles ~~un~~ 1 et ~~deux~~ 2, et suivant les besoins, d'autres propriétés foncières pourront être comprises dans le programme de la réorganisation méthodique, moyennant une compensation appropriée.

Le chef de l'administration civile et les services désignés par lui décideront de l'importance et de la nature de la compensation. Tout recours judiciaire de l'intéressé est exclu. "

(Fin de la citation)

Le Tribunal voit ainsi, d'une façon que je crois frappante, le processus de la méthode des autorités allemandes.

Une première ordonnance, celle que j'ai citée tout à l'heure, ne parlait que de sauvegarde des biens des déportés et transplantés. Une deuxième ordonnance parle des confiscations, mais se réfère encore à la notion des ennemis du peuple et de l'Empire.

La troisième ordonnance est plus complète, puisqu'elle comprend des mesures de confiscation tout à fait formelles et non plus qualifiées de " sauvegarde" à

H0485 – 0096

l'égard de propriétés qui sont devenues vacantes par suite des déportations.

Cette colonisation agricole dont je viens de parler a pris une importance particulière en Lorraine. C'est, par contre, en Alsace que nous trouvons le plus grand nombre ~~de cas~~ de mesures qui comportent une véritable colonisation industrielle. Ces mesures ont consisté à dépouiller les entreprises ~~françaises~~ industrielles françaises au profit de firmes allemandes. Il existe sur ce sujet des protestations de la Délégation française d'armistice.

Je produis comme documents trois de ces protestations. Ce sont les documents 758, 759 et 760, qui sont des notes en date du 27 avril 1941, du 9 mai 1941, et du 8 avril 1943. Je pense qu'il est préférable que je ne lise pas ces documents au Tribunal et que je lui demande simplement de les retenir ~~en~~ comme preuves ~~quant à~~ de l'existence de ces protestations, car je craindrais que cette lecture soit une répétition pour le Tribunal, auquel on a déjà parlé précédemment des spoliations économiques.

Je mentionnerai, en dernier lieu, que les Allemands ont poussé l'audace jusqu'à prétendre et à exiger que l'on saisisse en France non annexée, et que l'on fasse transporter en Alsace, des éléments actifs appartenant aux sociétés françaises, qui étaient ainsi dépouillées et véritablement colonisées. Je parle des éléments d'actif de ces sociétés qui se trouvaient dans l'autre partie de la France, sous le contrôle des mandataires réguliers de ces sociétés.

Je crois qu'il est intéressant de considérer à titre d'un exemple de ces procédés, un document qui est très court, et que je produis sous le numéro 761. Ce document figure dans les archives des services français de

H0485 – 0097

C/8

1/2/46

4h. 30 à 5h.

la commission d'armistice, auxquels il avait été adressé par le directeur d'une société que ce document concerne. C'est un document qui est rédigé en partie en allemand et en partie, sur le même document, en traduction française, et qui est signé par le commissaire allemand d'une entreprise française qui s'appelle « la Société alsacienne et lorraine d'électricité » ~~en Alsace~~. Cette entreprise avait été placée d'une façon tout à fait licite sous l'administration de ce commissaire et ce commisaire, comme le document va le faire apparaître, était venu à Paris pour s'emparer du reste du patrimoine de la Société. Il a rédigé ce document qu'il a signé et qu'il a fait également signer par le directeur général français.

Ce document est intéressant comme montrant l'insolence des procédés allemands et leur conception si particulière du droit. ~~(citation)~~

Aujourd'hui, le soussigné m'a informé qu'il me serait désormais strictement interdit de passer des actes juridiques relatifs aux biens de l'ancienne "Société alsacienne et lorraine d'électricité". Je sais qu'une contravention de ma part à cet ordre entraînerait pour moi des sanctions.

"Aujourd'hui, le sous signé m'a donné l'ordre qu'en avenir c'est strictement défendu pour moi de faire des actions de droit concernant les biens de l'ancienne société alsacienne et lorraine d'électricité. Si je ferais quelque chose contre cet ordre, je sais que cela sera puni."

Paris, le 10 mars 1941
signé Kucka -
F.P. Kommissar signé Garnier"

Cette colonisation économique allemande dans les régions annexées devait servir d'expérience pour l'application des mêmes méthodes à une échelle plus étendue.

Il sera produit plus tard au Tribunal, à ce sujet, un document sur une tentative de colonisation dans les départements français des Ardennes. Sur ce régime de l'annexion par les Allemands de l'Alsace et de la Lor-

H0485-0098

raine, beaucoup d'autres circonstances pourraient être exposées et je pourrais présenter beaucoup d'autres documents, en ne retenant même que les circonstances et les documents qui sont utiles du point de vue de notre accusation.

J'ai désiré me limiter afin d'économiser le temps du Tribunal et de répondre aux nécessités de ce procès, où tant d'évènements se trouvent évoqués. Je me suis donc contenté de donner des documents et des indications particulièrement caractéristiques. Mais, je crois que cette documentation pourra suffire pour que le Tribunal apprécie, d'une part, la criminalité des entreprises allemandes que j'ai signalées, criminalité qui est particulièrement caractéristique, notamment sur le sujet de l'enrôlement militaire qui est un crime de droit commun ayant entraîné des morts. Et en même temps que cette criminalité, le Tribunal peut, je pense, apprécier aussi les souffrances trop graves qui ont été subies pendant cinq ans par les populations de ces provinces françaises, qui ont déjà été très éprouvées au cours de l'histoire.

J'ai fourni quelques détails qui ont pu paraître plaisants, ou ridicules, et je l'ai fait parce que je pense qu'il était désirable que l'on imagine cette oppression de l'Administration allemande dans toutes les circonstances de la vie, même privée, cette oppression générale qui ~~est de~~ constitue une entreprise d'anéantissement et de nuit, qui s'est étendue en premier lieu, de la façon la plus complète, sur les départements et sur les pays annexés.

Je pense que le Tribunal désirera peut-être

H0485 - 0099

que je ne commence que demain mon exposé suivant qui aura trait au Grand-Duché de Luxembourg.

Je désirerais, d'autre part, demander au Tribunal sa convenance pour une question de témoignage. Je désirerais faire entendre un témoin et je n'ai fait remettre que tout à l'heure au Tribunal une lettre relative à cette demande. Je prie que l'on m'excuse de ne pas l'avoir fait plus tôt, car il y avait une incertitude sur ce point. Si cela convient ~~S'il convenait~~ au Tribunal, j'~~aurais~~ aimerais que ce témoin pût être entendu à l'audience de demain matin samedi. J'indique que ce témoin serait M. Vorink de nationalité hollandaise et j'indique ici, pour que la Défense soit également informée dès ce soir, que les questions que je désirerais poser auraient trait à certains points concernant la germanisation dans les Pays Bas.

LE PRESIDENT.- Vous désirez l'interroger demain ?

M. FAURE.- Si cela convient au Tribunal.

LE PRESIDENT.- Oui, certainement, appelez le demain.

M. FAURE.- S'il plait au Tribunal, cette déposition pourrait avoir lieu après la suspension, à l'audience de demain.

LE PRESIDENT.- Certainement.

DR. STEIN BAUER.-(Défenseur de Seyss Inquart) Je ne voudrais pas faire ~~attendre~~ atermoyer encore, mais je crois qu'il convient ~~ici~~ que je demande de ne pas faire interroger le témoin hollandais demain, mais plutôt lundi ; l'accusé Seyss Inquart sera de nouveau en état de figurer ici pendant les audiences.

H0485 – 0100

LE PRESIDENT.- Serait-il aussi opportun pour vous de n'appeler que lundi ?

M. FAURE.- Je ne voudrais pas contrarier la Défense ; d'un autre côté, il se trouve que ce témoin pourrait désirer pouvoir repartir de Nüremberg assez rapidement; peut-être pourrais-je suggérer qu'il soit entendu demain et que, après son audition, l'avocat de l'accusé Seyss-Inquart fasse connaître s'il désire le contre-interroger, et dans ce cas-là le témoin resterait jusqu'à l'audience de lundi.

Si, au contraire, après avoir vu de quoi il s'agit, l'honorable défenseur estime qu'il n'a pas de contre-interrogatoire à faire, alors iln'y aura pas eu d'importance à ce que l'accusé Seyss Inquart soit absent. Mais, naturellement, je suivrai la convenance du Tribunal.

LE PRESIDENT. Cela semble une suggestion très raisonnable.

DR. STEIN BAUER.-Je suis d'accord avec ce qu'a dit et ce qu'a proposé Monsieur le Procureur.

LE PRESIDENT.- La séance est donc suspendue.

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE A 17 HEURES

-:-:-:-:-:-:-:-